

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique

tenue le lundi 10 août 2015, à 9 h 30,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »

(Italie c. Inde)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Vladimir Golitsyn	Président
	M.	Boualem Bouguetaia	Vice-Président
	MM.	P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	juges
		Francesco Francioni	juge <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

L'Italie est représentée par :

S.E. M. Francesco Azzarello, Ambassadeur de l'Italie aux Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas,

comme agent ;

et

M. Stefano Pontecorvo, Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, Ministère de la défense,

Mme Stefania Rosini, Première conseillère, Chef de service adjoint, Service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Maître Mario Antonio Scino, Procureur de l'Etat, Bureau du Procureur général,

comme conseillers principaux ;

Sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Sudhanshu Swaroop, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats ;

Mme Ida Caracciolo, professeur de droit international, Université de Naples 2 ; membre du barreau de Rome,

M. Suhail Dutt, avocat principal, membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud) ; collaboratrice, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Paris, France,

M. Ben Juratowitch, *solicitor advocate* (Angleterre et Pays de Galles) ; *solicitor* près la Cour suprême de Queensland ; associé, Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Kevin Lee, avocat près la Cour suprême de Singapour, Singapour,

M. Daniel Müller, collaborateur, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Diljeet Titus, avocat, cabinet Titus & Co., Advocates ; membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Philippa Webb, maître de conférences en droit international public, King's College, Londres ; membre du barreau de New York

comme conseils ;

Mme Francesca Lionetti, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

comme assistante juridique.

L'Inde est représentée par :

Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique, Ministère des affaires extérieures,

comme agent ;

S.E. M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale d'Allemagne, Berlin, Allemagne,

comme co-agent ;

M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur, Division juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

et

M. P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La Défense ; ancien Président de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour ; membre du barreau de New York ; ancien membre du barreau de Paris,

M. Narinder Singh, Président de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Benjamin Samson, doctorant, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, France,

Mme Laura Yvonne Zielinski, cabinet Eversheds LLP, Paris ; membre du barreau de New York,

M. Ishaan George, conseiller assistant de l'*Additional Solicitor General* de l'Inde,

comme conseils auxiliaires ;

M. M.A. Ganapathy, secrétaire adjoint (sécurité intérieure-I), Ministère de l'intérieur,

Mme K. Nandini Singla, secrétaire adjoint (Europe occidentale), Ministère des affaires étrangères,

M. P.V. Rama Sastry, Inspecteur général, Agence nationale d'enquête,

M. S. Senthil Kumar, juriste, Ministère des affaires étrangères,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 26 de son
2 Statut, le Tribunal tient une audience aujourd'hui dans l'affaire relative à l'incident de
3 l'« *Enrica Lexie* » entre l'Italie et l'Inde.

4
5 Tout d'abord, j'aimerais vous informer que le juge Vicente Marotta Rangel a présenté
6 sa démission en tant que membre du Tribunal le 18 mai 2015, de telle sorte que son
7 siège est actuellement vacant.

8
9 Le 21 juillet 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription en mesures
10 conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, dans le cadre
11 d'un différend l'opposant à l'Inde relatif à l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». Cette
12 demande a été faite en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention
13 des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette affaire a inscrite au Rôle des affaires
14 sous le numéro 24 et appelée *Affaire de l'incident de l'« Enrica Lexie »*

15
16 Je vais à présent demander au Greffier de résumer la procédure et de donner
17 lecture de l'exposé des conclusions des Parties.

18
19 **LE GREFFIER** : Le 21 juillet 2015 une copie de la demande en prescription de
20 mesures conservatoires a été transmise au Gouvernement de l'Inde. Par une
21 ordonnance du 24 juillet 2015, le Président a fixé au 10 août 2015 la date
22 d'ouverture de la procédure orale. Le 6 août 2015, l'Inde a soumis son exposé en
23 réponse à la demande de l'Italie.

24
25 Je vais à présent donner lecture des demandes des Parties.

26
27 (*Poursuit en anglais*) Le demandeur prie le Tribunal de prescrire les mesures
28 conservatoires suivantes - je cite :

29
30 a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toutes mesures judiciaires
31 ou administratives à l'encontre du maître principal Massimiliano Latorre et
32 du maître Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'« *Enrica Lexie* »
33 et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet incident ; et

34
35 b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever
36 immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de
37 mouvement des fusiliers marins pour permettre au maître Girone de se
38 rendre en Italie et d'y rester, et au maître principal Latorre de rester en Italie
39 pendant toute la durée de la procédure devant le Tribunal constitué en vertu
40 de l'annexe VII.

41
42 Réponse du défendeur :

43
44 [L]a République de l'Inde prie le Tribunal de débouter la République
45 italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de
46 rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

49
50 A l'audience ce jour, les deux Parties présenteront le premier tour de leur plaidoiries
51 respectives. L'Italie présentera sa plaidoirie ce matin jusqu'à environ 13 heures, avec

1 une pause de trente minutes prévue aux environs de 11 heures 15. Ensuite, cet
2 après-midi, l'Inde présentera ses plaidoiries de 15 heures à 18 heures 30 avec une
3 pause de trente minutes vers 16 heures 30.

4
5 Conformément à une requête présentée par l'Italie et d'un commun accord entre les
6 Parties, une partie de l'audience se déroulera à huis clos. Ce sera juste après la
7 pause de ce matin, pendant trente minutes. Je vous donnerai d'autres informations à
8 11 heures 15.

9
10 Le deuxième tour de plaidoiries aura lieu demain, l'Italie aura la parole de 10 heures
11 à 11 heures 30 et l'Inde de 16 heures 30 à 18 heures.

12
13 Je prends note de la présence à l'audience des agents, des co-agents, des conseils
14 et des avocats des Parties.

15
16 Je donne maintenant à l'agent de l'Italie, M. Francesco Azzarello, le soin de
17 présenter délégation italienne.

18
19 **M. AZZARELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
20 Messieurs les juges, Madame et Messieurs l'agent et les membres de la délégation
21 de la République de l'Inde, c'est un honneur de comparaître aujourd'hui devant ce
22 Tribunal pour la première fois afin de représenter la République italienne.

23
24 J'ai le plaisir de vous présenter les membres de la délégation italienne. Je ne les
25 présenterai pas tous nommément, mais je tiens à noter la présence ici de Monsieur
26 le Ministre plénipotentiaire Stefano Pontecorvo, conseiller diplomatique du Ministre
27 de la défense, du premier conseiller Stefania Rosini, vice-directeur du service du
28 ministère des Affaires étrangères, et de Me Mario Antonio Scino, du Parquet. Outre
29 les autres membres de la délégation italienne dont les noms et les titres ont été
30 communiqués au Tribunal, les conseils suivants plaideront aujourd'hui le dossier de
31 l'Italie : Sir Daniel Bethlehem, QC, M. le Professeur Attila Tanzi, Sir Michael Wood,
32 Me Paolo Busco, avocat et M. le Professeur Guglielmo Verdirame.

33
34 Monsieur le Président, à votre invitation, après la présentation de l'équipe des
35 conseils de l'Inde, je reviendrai formuler quelques observations liminaires au nom de
36 l'Italie. Je vous remercie, Monsieur le Président.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Azzarello.

39
40 Je demande maintenant à l'agent de l'Inde, Mme Neeru Chadha, de présenter la
41 délégation indienne.

42
43 **MME CHADHA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

44
45 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Madame et Messieurs les juges,
46 c'est un honneur et un privilège de comparaître devant ce Tribunal comme agent de
47 l'Inde.

48
49 Voici les représentants de l'Inde. Le co-agent, Monsieur l'ambassadeur Vijay
50 Gokhale, n'a pas pu être présent à l'audience aujourd'hui, en raison d'autres

1 impératifs. M. Vishnu Dutt Sharma, directeur de la Division affaires juridiques et
2 traités, intervient en qualité d'agent suppléant.

3
4 Les conseils et avocats sont respectivement M. P. S. Narasimha, *Additional Solicitor*
5 *General* de l'Inde, M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université de Paris Ouest
6 Nanterre, La Défense, ancien président de la Commission du droit international et
7 membre de l'Institut de droit international ; M. Rodman Bundy, Eversheds LLP
8 Singapore, avocat au barreau de New York et ancien avocat au barreau de Paris ; et
9 M. Narinder Singh, président de la Commission de droit international.

10
11 M. Benjamin Samson, Mme Laura Yvonne Zielinski et M. Ishaan George qui
12 assistent le conseil ; M. MA Ganapathy, Mme K Nandini Singla, M. P.V Rama Sastry
13 et M. Senthil Kumar, qui sont les conseillers.

14
15 Je tiens également à saluer nos homologues et confrères qui représentent l'Italie.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Chadha.

18
19 Je demande maintenant à l'agent de l'Italie de faire sa présentation.

20
21 **M. AZZARELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
22 Président.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avant de présenter notre
25 argumentation, permettez-moi de rappeler que l'Italie et l'Inde ont une longue histoire
26 de bonnes relations et de valeurs partagées. Il arrive que des amis aient recours à
27 un arbitrage international, – un mécanisme pacifique prévu dans la Charte des
28 Nations Unies –, pour régler un différend qu'ils n'ont pas pu résoudre par la voie de
29 la négociation.

30
31 Dans ce contexte, nous avons été étonnés par le ton des observations écrites de
32 l'Inde. A maints égards, c'est un document excessif. Bien évidemment, je ne parle
33 pas des arguments juridiques, c'est de bonne guerre, et nous y répondrons en temps
34 et en heure. Je ne parle même pas des exagérations factuelles, il fallait
35 probablement s'y attendre. Mais je parle plutôt des inexactitudes volontaires et du
36 ton et de l'approche qui sont peut-être la meilleure explication de l'impasse dans
37 laquelle nos deux Etats se trouvent aujourd'hui.

38
39 Je me limiterai à un exemple pour illustrer mon propos. Ce n'est qu'un exemple mais
40 il est éloquent. Les deux fusiliers marins italiens, qui ont été arrêtés et détenus dans
41 le cadre de ce différend, n'ont pas été mis en examen pour un crime quelconque. On
42 peut se demander pourquoi, mais la question est affaire de débat juridique et je ne la
43 commenterai pas. Mais il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas été mis en
44 examen et encore moins reconnus coupables d'un crime quelconque, et qu'ils n'ont
45 cessé de protester de leur innocence.

46
47 L'Inde, dans ses observations écrites, glisse sur cet « aspect technique », au mépris
48 de ce que doit être une procédure pénale régulière. Ses observations commencent
49 par l'affirmation selon laquelle l'objet de ce différend est :

50

1 centré sur le meurtre, perpétré par deux fusiliers marins italiens embarqués
2 à bord de l'*Enrica Lexie* de deux pêcheurs indiens non armés qui se
3 trouvaient à bord du *St Anthony*, un navire de pêche indien¹.

4
5 L'Inde poursuit en disant :

6
7 Les deux fusiliers marins ont ouvert le feu sans sommation, avec leurs
8 armes automatiques contre le *St Antony* ; à noter que l'un des pêcheurs a
9 été abattu d'une balle dans la tête et que l'autre a été mortellement blessé
10 à l'estomac².

11
12 Des observations similaires émaillent toutes les observations écrites de l'Inde³.
13 Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, une
14 attitude aussi cavalière vis-à-vis du droit à un procès équitable fait froid dans le dos.

15
16 Cela étant dit, j'aimerais présenter rapidement notre argumentation.

17
18 Le différend soumis à un tribunal arbitral au titre de l'annexe VII concerne un incident
19 qui s'est produit le 15 février 2012, à environ 20,5 milles marins au large des côtes
20 de l'Inde, impliquant l'*Enrica Lexie*, un pétrolier battant pavillon italien et l'exercice
21 subséquent par l'Inde, de manière illicite, de sa compétence au titre de l'incident, sur
22 le navire et deux fusiliers marins de la marine italienne, le maître principal
23 Massimiliano Latorre et le maître Salvatore Girone. Lattore et Girone exerçaient une
24 mission officielle à bord de l'*Enrica Lexie* à l'époque de l'incident.

25
26 Leur mission officielle était de protéger le navire contre le risque d'attaque de pirates
27 pendant son voyage entre le Sri Lanka et Djibouti au cours duquel il devait traverser
28 des eaux internationales considérées par l'Organisation maritime internationale
29 comme des eaux à haut risque.

30
31 Cet incident se caractérise par une série de violations du droit international de la part
32 des autorités indiennes. L'Italie soutient que l'Inde a violé au moins 12 dispositions
33 distinctes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit de
34 violations graves de certaines des dispositions les plus cruciales de la Convention, y
35 compris, entre autres, la liberté de navigation, l'obligation d'exécuter de bonne foi
36 ses obligations en vertu de la Convention, la compétence exclusive de l'Etat du
37 pavillon et l'obligation de coopérer à la lutte contre la piraterie.

38
39 L'Inde, en agissant par ruse et contrainte, y compris en déployant les navires et
40 avions de ses garde-côtes, a intercepté l'*Enrica Lexie* dans les eaux internationales
41 et l'a obligé à changer de route et à mouiller dans le port de Cochin sur la côte de
42 l'Etat de Kerala.

43
44 Une fois à Cochin, des personnels indiens armés, y compris les garde-côtes, la
45 police et des commandos, sont montés à bord du navire, et ont entrepris de le
46 fouiller et d'interroger son équipage. L'équipage, y compris les fusiliers marins, ont
47 été obligés de débarquer et les maîtres Latorre et Girone ont été arrêtés.

¹ Observations écrites de l'Inde, par. 1.6.

² Observations écrites de l'Inde, par. 1.7.

³ Voir, par exemple, les observations écrites de l'Inde, par. 1.14 et 3.77.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Les maîtres Latorre et Girone ont été soumis à la garde des tribunaux indiens depuis cette date, sans avoir été formellement mis en examen. Aujourd’hui, ils sont toujours placés sous le contrôle judiciaire de la Cour suprême indienne, et ce depuis trois ans et demi.

Le maître principal Latorre a été victime d'une attaque cérébrale, jugée due au stress de ces événements et il a bénéficié d'un assouplissement de son contrôle judiciaire afin de pouvoir revenir en Italie pour suivre un traitement médical. Il n'est toujours pas rétabli.

Le maître Girone est toujours détenu en Inde. La presse indienne l'a décrit, en citant des sources officielles, comme la garantie que le maître principal Latorre reviendra en Inde en temps voulu.

Au moment de l'incident, l'Italie a rapidement revendiqué sa compétence et rappelé l'immunité dont bénéficient ses fonctionnaires. L'exercice d'une compétence de la part de l'Inde sur les deux fusiliers marins porte et continue de porter un grave préjudice aux droits de l'Italie.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il faut, dans un souci d'exactitude, replacer cette affaire dans son véritable cadre légal, et ce depuis ses origines.

L'Italie, au cours de ces trois années et demie a essayé, de bonne foi, de trouver, à tous les niveaux et dans tous les sens, une solution amicale à ce différend. Au cours de ses contacts avec des responsables indiens, l'Italie a agi de manière constructive, en écoutant toutes les propositions. Des contacts formels et informels ont eu lieu et des offres concrètes ont été faites par l'Italie. En vain, hélas.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la frustration, le stress, et la détérioration déjà intervenue et persistante de l'état de santé de toutes les personnes concernées représentent une menace de grave préjudice aux droits de l'Italie, et imposent de trouver une solution rapide à cette situation. Le 26 juin dernier, l'Italie a été obligée d'engager une procédure devant un tribunal constitué au titre de l'annexe VII et sollicite aujourd'hui des mesures conservatoires auprès de ce Tribunal, qui est le gardien des principes, de l'esprit et des normes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Italie a été obligée d'engager cette procédure en raison des préjudices graves et irréparables qui seront causés aux droits et aux intérêts de l'Italie si des mesures ne sont pas prises immédiatement par l'Inde afin de remédier à la situation dont elle est entièrement responsable.

A la lumière de ces événements, en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Italie prie respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- l'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du maître principal Massimiliano Latorre et du maître

1 Salvatore Girone, en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute
2 forme de compétence au titre de cet incident ; et

- 3
4 - l'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les
5 restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers
6 marins pour permettre au maître Girone de se rendre en Italie et d'y rester en
7 Italie et au maître principal Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la
8 procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cette demande est faite au
11 motif que l'Italie subira un préjudice grave et irréversible à ses droits si, nonobstant
12 la soumission du différend à l'arbitrage en application de l'annexe VII de la
13 Convention, l'Inde est autorisée à continuer à exercer sa compétence au titre de
14 l'incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers marins, en continuant de
15 restreindre la liberté de mouvement de ceux-ci.

16
17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, voici comment notre
18 plaidoirie sera organisée. Je vous demanderai d'appeler d'abord
19 Sir Daniel Bethlehem à la barre. Il présentera les faits de l'incident de l'*Enrica Lexie*
20 de manière plus détaillée et traitera du différend qui en est résulté et de la nécessité
21 de prescrire des mesures conservatoires. Il sera suivi par le professeur Attila Tanzi,
22 qui traitera de certaines questions de compétence liées à cette demande.
23 Sir Michael Wood prendra ensuite la parole. Il traitera des conditions requises pour
24 la prescription de mesures conservatoires et des droits en jeu dans cette affaire.

25
26 Après la pause du matin, Me Paolo Busco s'adressera ensuite au tribunal à huis clos
27 sur certaines questions sensibles et confidentielles qui ont été communiquées au
28 Tribunal et à l'Inde par écrit. Il sera suivi par le professeur Guglielmo Verdirame, qui
29 commencera par faire quelques observations à huis clos et poursuivra pendant
30 l'audience publique afin d'expliquer pourquoi les conditions nécessaires à la
31 prescription de mesures conservatoires sont remplies, en l'espèce.

32
33 Enfin, Sir Daniel reviendra rapidement pour quelques observations de conclusion.

34
35 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges. Je vous
36 demande de bien vouloir appeler à la barre Sir Daniel Bethlehem.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

39
40 Sir Daniel Bethlehem, vous avez la parole.

41
42 **M. BETHLEHEM** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, honorables
43 Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous au nom de
44 la République italienne dans le cadre de cette procédure.

45
46 Cette audience porte sur la demande en prescription de mesures conservatoires
47 présentée par l'Italie. Elle ne porte pas sur le fond de la demande de l'Italie ni sur
48 toute question de compétence que l'Inde pourrait soulever en temps voulu. Vous
49 devrez être convaincus que, *prima facie*, le Tribunal qui sera constitué en vertu de

1 l'annexe VII sera compétent. A nos yeux, la question est simple. Le professeur
2 Tanzi, qui me suivra, abordera cet aspect.

3
4 Même si cette procédure ne porte pas sur le fond du différend entre les Parties, il est
5 important que vous ayez une idée de la teneur de cette affaire et pourquoi l'Italie se
6 tourne vers vous à présent pour prescrire des mesures conservatoires. C'est le sujet
7 de mon exposé. Je traiterai sous la forme d'un résumé le différend, la contrainte
8 exercée par l'Inde, les affirmations de l'Italie et l'exercice de sa juridiction. Ensuite, je
9 reprendrai quelques faits saillants qui ont fait suite à l'arrêt de la Cour suprême de
10 l'Union indienne concernant cette affaire, de janvier 2013, et traiterai également de
11 faits survenus plus récemment et des questions revêtant un caractère d'urgence qui
12 nous ont amenés devant vous aujourd'hui.

13
14 A titre liminaire, toutefois, avant de passer aux faits relatifs au différend, je me dois
15 de dire quelque chose sur la façon dont l'Inde a traité ces questions dans ses
16 observations écrites.

17
18 Vous avez déjà entendu l'agent de l'Italie parler de l'attitude cavalière dont a fait
19 montre l'Inde en matière de garantie d'une procédure régulière lors de la procédure
20 pénale, qualifiant les fusiliers marins italiens de meurtriers. Non seulement ces
21 fusiliers marins italiens n'ont pas encore été inculpés ni jugés. Mais en outre ils
22 contestent tout aspect essentiel du comportement qui aurait été le leur d'après les
23 allégations de l'Inde et ils clament leur innocence. L'incident a effectivement semblé
24 être une attaque par des pirates, et il n'a pas été établi qu'ils aient causé la mort des
25 deux marins indiens. Les désaccords sont importants concernant les éléments de
26 preuve. Les procédures idoines ont été suivies à bord de l'*Enrica Lexie* en réponse à
27 ce qui était présumé être une attaque.

28
29 Mais cela va bien au-delà de la description faite par l'Inde des fusiliers marins. L'Inde
30 s'oppose à l'exposé des faits relatifs à l'incident fourni par l'Italie dans sa notification
31 à l'origine de la procédure. Il est regrettable que l'Inde, concernant plusieurs aspects
32 importants, soit très loin de la vérité dans ses déclarations. Il ne s'agit pas d'une
33 erreur ou d'une omission, mais bien d'inexactitudes conscientes. Je vous donnerai
34 un ou deux exemples lors de ma plaidoirie. Cela renvoie bien sûr au fond du
35 différend, sur lequel vous n'aurez pas à vous prononcer. L'Inde aborde ces
36 questions simplement en raison d'une attitude tendancieuse.

37
38 Cela étant, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais mettre
39 en lumière les faits essentiels du différend pour vous situer un peu le contexte.

40
41 L'incident qui a donné lieu au différend a eu lieu le 15 février 2012 à environ
42 20,5 milles marins au large de la côte indienne de l'Etat du Kerala, dans une zone
43 désignée par le Gouvernement indien comme étant à haut risque en matière de
44 piraterie. L'incident a mis en jeu un tanker battant pavillon italien, le navire *Enrica*
45 *Lexie*, et ce qui était présumé être une attaque par des pirates. Lors de l'incident, il
46 est allégué que deux marins indiens à bord du navire de pêche *St Anthony* ont été
47 tués par des tirs provenant de l'*Enrica Lexie*, qui auraient été effectués par le maître
48 principal Massimiliano Lattore et le maître Salvatore Girone. Les maîtres Lattore et
49 Girone étaient deux membres d'un détachement de six fusiliers marins italiens qui

1 avaient été affectés officiellement à la protection de l'*Enrica Lexie* contre les risques
2 d'attaque par des pirates.

3
4 La carte à l'écran est celle que vous avez à l'onglet n° 3 de votre dossier, Messieurs
5 les juges. Elle vous montre la position de l'*Enrica Lexie* au moment de l'incident et la
6 limite de 12 milles marins des eaux territoriales de l'Inde. La position du navire,
7 indiquée sur la carte, provient du système d'alerte de sûreté du navire, qui a été
8 activé sur l'*Enrica Lexie* lorsque l'attaque apparente par des pirates a été détectée,
9 et elle est indiquée dans le message qui a été généré de façon automatique à ce
10 moment-là. Ce message du système d'alerte est à l'onglet n° 4 de votre dossier¹.
11 Les coordonnées indiquées dans le message ont été automatiquement générées
12 lorsqu'on a appuyé sur le bouton d'alarme. Vous le voyez sur le message qui est
13 repris à l'onglet n° 4. Il n'est pas contesté, en fait, que l'incident a eu lieu bien au-
14 delà des eaux territoriales indiennes.

15
16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, deux faits survenus
17 parallèlement après l'incident sont pertinents pour le présent différend.
18 Premièrement, lorsqu'elles ont pris connaissance de l'incident, les autorités
19 indiennes de l'Etat du Kerala ont eu recours à la contrainte pour faire en sorte que
20 l'*Enrica Lexie* change sa route qui reliait Sri Lanka à Djibouti et l'ont obligé à entrer
21 dans les eaux territoriales indiennes et à mouiller dans le port de Kochi sur la côte
22 du Kerala. Les autorités indiennes ont également procédé sous la contrainte à bord
23 du navire à des enquêtes et à des interrogatoires de l'équipage, et ont arrêté et
24 placé en détention le maître principal Latorre et le maître Girone le 19 février 2012.
25 Tout cela est irréfutablement établi dans les documents indiens.

26
27 Le deuxième fait est qu'immédiatement après avoir été informée de la mort des deux
28 marins à bord du *St Anthony*, l'Italie a affirmé sa compétence sur l'*Enrica Lexie* au
29 titre de l'incident et à l'égard de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, notamment les fusiliers
30 marins italiens, et le Bureau du procureur près du Tribunal militaire de Rome a
31 ouvert une enquête sur l'incident. Je reviendrai brièvement sur ce point sous peu.

32
33 Mais j'aimerais tout d'abord revenir sur la question de la contrainte exercée par les
34 autorités indiennes pour que l'*Enrica Lexie* modifie sa route et mouille au port de
35 Kochi, afin d'interroger l'équipage et, enfin, arrêter et placer en détention le maître
36 principal Latorre et le maître Girone le 19 février 2012. Il y a trois documents indiens
37 sur lesquels j'aimerais appeler votre attention pour illustrer ce point.

38
39 Le premier document est à l'onglet n° 5 de votre dossier². Il s'agit d'un rapport du
40 *National Maritime Search and Rescue Board* indien daté du 4 juin 2012. Je vous
41 invite à passer à la page 11, sous le titre « Piraterie » ; vous verrez là un rapport de
42 ce que l'on décrit comme un incident de tir par le navire *Enrica Lexie*.

43
44 Après le premier paragraphe, qui décrit l'incident allégué, le rapport continue comme
45 suit, je lis le deuxième paragraphe :

¹ Alerte de sûreté du navire envoyée par l'*Enrica Lexie* le 15 February 2012, annexe 3 à l'annexe A.

² National Maritime Search and Rescue Board, rapport, 4 juin 2012, annexe 6 à l'annexe A,
p. 11 à 13.

1 A la réception des informations, l'ICGS Samar, c'est-à-dire le navire Samar
2 de la Garde côtière indienne, en patrouille au large de la côte de Vinzhinjam
3 a été dérouté et le navire Lakshmibai de la Garde côtière indienne a dû
4 faire route depuis Kochi à 19 heures 35 le 15 février 2012 (avec quatre
5 policiers à son bord) vers la zone de la présence la plus probable du navire
6 de commerce suspect en vue de le rechercher et de l'intercepter.
7

8 De plus, un avion Dornier de la Garde côtière est parti pour effectuer une
9 recherche coordonnée mer-air. Le *Maritime Rescue Coordination Centre*
10 (MRCC) de Mumbai a été parallèlement chargé d'analyser les relevés du
11 système d'identification automatique (AIS) et du LIRT et de corrélérer les
12 données avec les points disponibles pour identifier et suivre le navire
13 marchand suspect.
14

15 Le rapport continue – et je cite, et vous avez là la deuxième colonne de la page 11 :

16
17 L'UKMTO, c'est-à-dire le centre des opérations commerciales maritimes du
18 Royaume-Uni à Dubaï, qui opère un centre chargé de répondre d'urgence
19 en cas d'incident, a confirmé avoir reçu un message de l'*Enrica Lexie*. A
20 19 heures 50 le 15 février 2012, le Dornier de la Garde côtière a localisé
21 l'*Enrica Lexie* et a envoyé des navires de la Garde côtière pour l'intercepter.
22 Le Dornier de la Garde côtière a également donné pour instruction au
23 navire de gagner l'aire de mouillage de Kochi pour enquête. Le navire
24 Lakshmibai de la Garde côtière indienne a intercepté l'*Enrica Lexie* vers
25 20 h 45 le 15 février 2012 et l'a escorté jusqu'au mouillage de Kochi.
26

27 Avant de passer à un autre document, j'aimerais vous demander, Mesdames et
28 Messieurs les juges, de passer à la dernière page, c'est-à-dire la page 15. Vous
29 remarquerez qu'il y a une note du Ministère de la navigation qui porte le numéro 7,
30 datée de 2012 – en anglais « Ministry of Shipping Notice » - intitulée « Navigation au
31 large de la côte indienne - Transgression des filets de pêche – Méprise concernant
32 les navires de pêche confondus avec des esquifs de pirates ». Je ne compte pas
33 vous parler de cette question dans le détail, mais je vous invite quand vous en aurez
34 le temps à jeter un coup d'œil aux paragraphes 3 et 4 de cette note.
35

36 J'appelle votre attention là-dessus pour rétablir un peu l'équilibre avec les
37 observations écrites de l'Inde, qui visent à jeter un doute sur toute appréciation de
38 l'incident selon laquelle celui-ci a été perçu comme une attaque menée par des
39 pirates.
40

41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le deuxième document qui
42 établit le recours à la contrainte par l'Inde est à l'onglet n° 6 de votre dossier³. C'est
43 la déclaration faite lors de la procédure au tribunal de l'Etat du Kerala par le pilote de
44 l'avion Dornier de la Garde côtière qui a intercepté l'*Enrica Lexie* et lui a demandé de
45 changer sa route. Cette déclaration manuscrite étaye la version typographiée
46 produite par l'Italie. Pour gagner du temps, permettez-moi de mettre l'accent sur
47 deux passages seulement. Le premier se trouve vers le bas de la page typographiée
48 qui porte le numéro 77 en bas, et quatre lignes à partir du bas il est dit :
49

³ Statement by Commandant Alok Negi, Coast Guard Air Enclave Kochi, 19 février 2012, annexe 7 à l'annexe A.

1 Nous avons localisé le navire ENRICA LEXIE au point de coordonnées 09°
2 51' 6" Nord et 075° 37' 5" Est. Nous avons tournoyé au-dessus du navire
3 et l'avons contacté par VHF, sur les canaux 16 et 10.
4

5 Si vous tournez la page, vers le milieu au paragraphe qui s'y trouve, là où des
6 crochets sont ouverts, certes ils n'y en pas dans la version manuscrite originelle,
7 mais il est dit, je cite :

8
9 [Nous lui avons donné pour instructions – on parle de l'« Enrica Lexie » -,
10 de modifier sa route et de gagner le port de Kochi et lui avons dit de se
11 connecter sur les canaux 16 et 10. Nous les avons contactés
12 continuellement par VHF. Le navire a fait route vers Kochi et nous l'avons
13 suivi jusqu'au mouillage de Kochi jusque vers 22 h 30]⁴. À 21 heures 25,
14 nous sommes entrés en communication avec le navire Lakshmibai de la
15 Garde côtière qui participait également à l'opération de recherche. Le
16 Lakshmibai a contacté le navire par VHF à 21 h 30 et l'a intercepté et
17 escorté jusqu'à l'aire de mouillage de Kochi où il est arrivé à 22 heures 35.]
18

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, à présent à l'écran et à
20 l'onglet n° 7, vous voyez une carte qui indique la position de l'*Enrica Lexie* au
21 moment où il a été intercepté et où il a été dérouté par l'avion Dornier de la Garde
22 côtière indienne, les coordonnées ayant été reprises de la déclaration faite par le
23 pilote en qualité de témoin. Ce point se trouve à environ 36 milles marins au large de
24 la côte indienne.
25

26 Le dernier document que je vous demanderai de consulter est le rapport de l'officier
27 chargé de la visite à bord, qui décrit cette visite de l'*Enrica Lexie* par la police
28 indienne armée et le personnel de la Garde côtière indienne effectuée les 16 et
29 17 février 2015. Cela se trouve à l'onglet n° 8 de votre dossier⁵. C'est un document
30 détaillé, que nous n'allons pas parcourir dans son intégralité, mais j'aimerais que
31 vous en regardiez quelques morceaux.
32

33 Je vous fais remarquer au passage que les paragraphes 4 et 5 du rapport font écho
34 aux éléments de preuve apportés par le pilote du Dornier. Veuillez s'il vous plait
35 vous concentrer sur les paragraphes 6 à 12 du rapport qui contiennent des détails
36 que je vous résume ainsi :

- 37
- 38 - Un contingent armé composé d'au moins 36 personnels est monté à bord de
39 l'*Enrica Lexie* tôt le matin du 16 février 2012.
40
 - 41 - Le capitaine et l'équipage du navire ont été polis, mais au début ils ont refusé de
42 fournir des renseignements, arguant que la question dépendait des lois italiennes
43 et qu'on ne pouvait pas partager des renseignements avec les agences
44 indiennes.
45
 - 46 - Cependant, et il s'agit là du langage employé au paragraphe 10 du rapport
47 indien, « des interrogatoires continus ont été menés par l'équipe de visite ce qui a
48 entraîné la transmission par le capitaine d'informations et de documents ».

⁴ Les [crochets] se trouvent dans la version originale manuscrite de cette déclaration.

⁵ Rapport de l'officier ayant conduit la visite à bord de l'*Enrica Lexie* les 16 et 17 février 2012, annexe 9 à l'annexe A.

1
2 - Une fois encore, pour reprendre les termes utilisés dans le rapport, au
3 paragraphe 11 :

4
5 une pression constante a été maintenue sur l'équipage et le capitaine.

6
7 Le navire a finalement reçu l'ordre d'entrer dans le port et à ce
8 moment-là, aux petites heures du 17 février, le capitaine et
9 l'équipage, notamment les fusiliers marins, ont été forcés de
10 débarquer.

11
12 Il est clair, à la lecture de ce rapport, que suite à l'interception du *Enrica Lexie* et aux
13 changements de sa route opérés sous la contrainte pour qu'il gagne Kochi, de façon
14 incessante pendant une période d'environ 16 heures l'*Enrica Lexie* et son équipage
15 de 30 personnes ont été soumis à une détention sous contrainte exercée par
16 36 personnels indiens armés, voire plus, et à ce que l'auteur du rapport décrit
17 comme des « interrogatoires continus » et des « pressions continues ».

18
19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ces événements appellent
20 d'autres commentaires, mais je pense que cela suffit à bien illustrer mon propos. Il
21 ne s'agit pas là d'un exercice léger de juridiction de la part de l'Inde. L'*Enrica Lexie* a
22 été intercepté dans les eaux internationales par un avion et des navires armés de la
23 Garde côtière indienne. Il a reçu pour instruction d'entrer dans le port de Kochi, où
24 des personnels indiens armés ont interrogé l'équipage et les fusiliers marins, ont
25 exercé des pressions continues pour les forcer à communiquer des
26 renseignements et des documents que l'Inde a cherché ensuite à utiliser dans le
27 cadre de ses actions devant ses juridictions internes. Il s'agissait d'un exercice du
28 pouvoir de contrainte sur un navire battant pavillon italien et sur des fusiliers marins
29 italiens qui exerçaient des fonctions officielles, concernant un incident survenu en
30 dehors de la juridiction de l'Inde.

31
32 J'aimerais à présent passer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
33 à la question de l'affirmation rapide par l'Italie de sa juridiction et de l'ouverture d'une
34 enquête criminelle par le bureau du Procureur du tribunal militaire à Rome.

35
36 Dès que l'Italie a été informée de la mort des deux marins à bord du *St Anthony*, elle
37 a affirmé sa compétence sur l'*Enrica Lexie*, de l'incident, et à l'égard de l'équipage
38 de l'*Enrica Lexie*, notamment les deux fusiliers marins italiens, et le bureau du
39 procureur du tribunal militaire de Rome a ouvert une enquête sur l'évènement.
40 Permettez-moi d'illustrer cela par plusieurs documents.

41
42 Le premier document est le rapport de l'officier chargé de la visite à bord. Je vous ai
43 montré ce document il y a quelques instants. Vous vous souviendrez que, dans ce
44 rapport, cet officier a consigné que l'équipage avait indiqué que la question relevait
45 des lois italiennes (paragraphe 9 du rapport). Je ne vais pas vous demander de
46 revenir à ce document, mais j'aimerais que vous vous souveniez que déjà le
47 16 février 2012, moins de 24 heures après l'incident, le capitaine et l'équipage de
48 l'*Enrica Lexie* avaient été en contact avec les autorités italiennes et avaient été
49 informés que l'incident faisait l'objet d'une enquête ouverte par un procureur en Italie.

1 Le document suivant est la note verbale de l'Italie adressée à l'Inde le 16 février
2 2012. Elle est à l'onglet 9 de votre dossier. Cette note a elle aussi été transmise
3 dans les 24 heures qui ont suivi l'incident⁶. Pour gagner du temps, je ne vais pas
4 vous montrer le document directement, mais j'aimerais appeler votre attention sur le
5 troisième paragraphe qui dit « ... le détachement de la marine italienne ne doit
6 répondre de son comportement qu'aux autorités judiciaires italiennes. »

7
8 Cette note verbale du 16 février 2012 a été suivie par une autre note verbale le
9 lendemain, le 17 février 2012, dans laquelle l'Italie a affirmé « ... les autorités
10 judiciaires italiennes sont les seules autorités judiciaires compétentes dans cette
11 affaire »⁷.

12
13 Le document suivant est une communication du bureau du procureur militaire de
14 Rome datée du 17 février 2012, à l'onglet 10⁸. Elle exige que certaines informations
15 particulières soient fournies au bureau du procureur, ce « de toute urgence » dans le
16 cadre de l'enquête préliminaire.

17
18 L'ouverture d'une enquête criminelle proprement dite à propos de cet incident par le
19 bureau du procureur du tribunal militaire de Rome est directement reprise dans une
20 communication adressée par ce bureau au chef de cabinet du ministère italien de la
21 Défense quelques jours plus tard, le 24 février 2012. Ce document est à l'onglet
22 n° 11⁹. Il est bref et est libellé comme suit :

23
24 En référence à votre demande d'information de ce jour, je vous informe que
25 ce bureau a ouvert une enquête criminelle enregistrée sous le n°
26 9463/2012 au RGNR (« Registre général pour la consignation des
27 notifications dans les procédures pénales ») à l'encontre de LATTORE
28 Massimiliano et GIRONE Salvatore qui appartiennent au régiment San
29 Marco et au détachement de protection militaire à bord du tanker italien
30 *Enrica Lexie* pour l'infraction de meurtre en référence aux événements qui
31 ont eu lieu dans les eaux internationales de l'Océan indien le 15 février.

32
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie a affirmé sa
34 compétence sur l'*Enrica Lexie*, un navire battant pavillon italien, et sur les fusiliers
35 marins italiens dans les 24 heures qui ont suivi l'incident le 15 février 2012. L'Italie a
36 porté cette affirmation et cet exercice de compétence à l'attention immédiate du
37 Gouvernement indien et de la police et des autres autorités indiennes chargées de
38 l'enquête. Le bureau du procureur du tribunal militaire de Rome a immédiatement
39 ouvert une enquête sur l'incident, et une enquête criminelle pour le crime de meurtre
40 a été ouverte dans les jours suivants.

41
42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, dans ses observations
43 écrites, l'Inde déclare que les autorités italiennes n'ont pas mené d'enquête sérieuse
44 sur les faits. La réalité est toute autre, comme nous allons vous le présenter lorsque

⁶ Note verbale 67/438, 16 février 2012, annexe 10 à l'annexe A.

⁷ Note verbale 69/456, 17 février 2012, annexe 12 à l'annexe A.

⁸ Communication from the Office of the Prosecutor at the Military Tribunal of Rome to the Commanding Officer of the Military Protection Detachment of the *Enrica Lexie*, 17 février 2012, annexe 11 à l'annexe A.

⁹ Communication from Office of the Prosecutor of the Military Tribunal of Rome to the Head of Cabinet at the Ministry of Defence, 24 février 2012, annexe 13 à l'annexe A.

1 nous plaiderons sur le fond. Suite à l'ouverture de l'enquête, le bureau du procureur
2 militaire italien a adressé de nombreuses commissions rogatoires à l'Inde
3 demandant à l'Inde de coopérer et de fournir des éléments de preuve pour aider à
4 mener l'enquête. Ces commissions rogatoires sont restées sans réponse. L'enquête
5 criminelle se poursuit. Une enquête indépendante conduite par les autorités navales
6 a été ouverte. L'Italie, dès le tout début, a pris très sérieusement la responsabilité de
7 son exercice de sa compétence.

8
9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je voudrais revenir
10 brièvement sur la chronologie de cet incident. L'Italie, de concert avec le maître
11 principal Latorre et le maître Girone, a contesté l'affirmation de compétence de l'Inde
12 concernant l'incident, l'*Enrica Lexie* et les fusiliers marins, dans une requête
13 déposée devant la *High Court* de l'Etat du Kerala. Cette requête a été examinée et
14 une décision a été rendue par la *High Court* le 29 mai 2012¹⁰. Dans cette décision, la
15 *High Court* a rejeté la requête, estimant que l'Inde avait en effet compétence
16 concernant cet incident, le navire ainsi que les fusiliers marins, et qu'une procédure
17 pénale à l'encontre du maître principal Latorre et du maître Girone devait être
18 engagée.

19
20 Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême de l'Union indienne.
21 La Cour suprême a rendu son arrêt le 18 janvier 2013¹¹. Dans cet arrêt, sans se
22 prononcer sur la pertinence et l'application de l'article 100 de la Convention sur la
23 répression de la piraterie, la Cour suprême a décidé que l'Etat du Kerala n'avait pas
24 compétence pour enquêter sur cet incident. Elle a toutefois également décidé que
25 l'Union indienne avait elle compétence pour enquêter et juger les fusiliers marins,
26 concluant que l'incident s'était produit à l'intérieur de la juridiction territoriale de
27 l'Inde¹². La Cour Suprême a donné pour instruction au Gouvernement indien de
28 constituer un tribunal spécial, une juridiction d'exception, afin de juger les fusiliers
29 marins. La raison en était que l'Inde n'avait pas de tribunal pénal fédéral habilité à
30 connaître d'affaires de ce type. La Cour suprême a indiqué que les questions de
31 compétence pouvaient, être abordées de nouveau devant le tribunal spécial, mais ce
32 que cela comprenait n'était pas du tout évident car il était clair que la Cour suprême
33 s'était prononcée sur des questions de compétence, abordant par exemple la
34 question de la compétence exclusive de l'Etat de pavillon d'un navire exerçant sa
35 liberté de navigation. La Cour suprême de l'Union indienne n'a pas abordé la
36 question du statut des fusiliers marins en tant que fonctionnaires de l'Etat exerçant
37 des fonctions officielles.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il y a deux aspects de
40 l'évolution de l'affaire depuis l'arrêt de la Cour suprême sur lesquels j'aimerais
41 brièvement appeler votre attention car ils sont au cœur des raisons qui font que nous
42 sommes ici devant vous. Il s'agit de sujets juridiques, concernant les procédures en
43 cours devant la juridiction indienne, mais aussi diplomatiques, concernant les
44 contacts entre l'Italie et l'Inde visant à régler le différend au moyen d'un règlement
45 négocié. Ces questions sont étroitement liées. Avant d'aborder ces points, il convient

¹⁰ Arrêt de la Haute Cour (High Court) du Kerala, 29 mai 2012, annexe 17 à l'annexe A.

¹¹ Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors, Supreme Court of India Judgment of 18 January 2013, annexe 19 à l'annexe A.

¹² Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors, Supreme Court of India Judgment of 18 January 2013, annexe 19 à l'annexe A, p. 83, par. 101.

1 de dire quelques mots sur certaines observations qui figurent dans les observations
2 écrites de l'Inde.

3
4 A plusieurs reprises dans ses observations écrites, l'Inde a remis en question la
5 bonne foi de l'Italie en disant qu'on ne peut pas croire que l'Italie tiendra parole.
6 Nous parlerons plus tard, lorsque nous examinerons le fond, à la question de la
7 parole de l'Inde dans le cadre de ce différend. Pour l'instant, je voudrais brièvement
8 aborder les deux points sur lesquels l'Inde s'appuie pour remettre en question la
9 bonne foi de l'Italie : premièrement le prétendu refus de l'Italie d'autoriser les quatre
10 autres fusiliers marins à comparaître aux fins d'une déposition, deuxièmement la
11 décision apparente de ne pas renvoyer en Inde après leur séjour en Italie le maître
12 principal Latorre et le maître Girone, qui avaient reçu l'autorisation de se rendre en
13 Italie.

14
15 Sur le premier point, la disponibilité des quatre autres fusiliers marins, et je dis cela
16 avec le plus grand respect pour nos confrères de l'autre partie, l'Inde doit connaître
17 le droit indien mieux qu'elle n'en parle devant le Tribunal, car faire en sorte que des
18 témoins puisse faire une déposition par vidéoconférence satisfait tout à fait à
19 l'obligation de comparaître. C'est exactement ce qui s'est passé. Certains qui sont
20 très proches du Substitut du Procureur général adjoint à Delh seraient tout à fait
21 même de parler de ces questions. L'Italie a donc pleinement tenu les engagements
22 qu'elle avait pris.

23
24 En ce qui concerne la décision apparente du Gouvernement italien de ne pas
25 renvoyer le maître principal Latorre et le maître Girone en Inde après un congé
26 autorisé en Italie, la réalité est que les fusiliers marins sont bien rentrés en Inde
27 avant la date limite prescrite. Cela est indiqué très clairement dans l'arrêt de la Cour
28 suprême daté du 2 avril 2013, qui est annexé à ses observations écrites¹³. Il n'y a
29 pas eu de violation de quelque engagement que ce soit. Ce qui s'est passé, c'est
30 que le Gouvernement indien a pris des mesures visant à limiter les mouvements de
31 l'ambassadeur d'Italie à Delhi en violation flagrante de la Convention de Vienne sur
32 les relations diplomatiques. Ce différend, d'ailleurs, était à deux doigts d'être porté
33 devant la Cour internationale de Justice en tant que différend relatif à la violation de
34 principes sacrés du droit international diplomatique, qui s'ajoutent à ceux du droit de
35 la mer et à la liberté de navigation.

36
37 Encore une fois, l'Italie s'est pleinement acquittée de ses obligations.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je voudrais revenir
40 brièvement sur les faits touchant au différend diplomatique.

41
42 Pendant toute la période qui a suivi le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême de
43 l'Union indienne de janvier 2013, sur le plan diplomatique, il y a eu de nombreux
44 contacts entre les différents Gouvernements italiens et indiens. Des efforts
45 diplomatiques considérables ont été déployés en vue de trouver une solution à ce
46 différend. Ces tentatives n'ont toutefois rien donné, les initiatives prises ayant été
47 fortement compliquées par l'incertitude qui régnait au niveau des procédures
48 internes en Inde. L'arrêt de la Cour suprême de l'Inde exigeant exceptionnellement

¹³ Observations écrites de l'Inde, annexe 20, par. 2.

1 la constitution d'un tribunal spécial pour juger les fusiliers marins était contestable au
2 vu du droit constitutionnel indien. Cet arrêt ne traitait pas d'un certain nombre de
3 questions. L'Italie a été en conséquence informée que le différend pourrait être réglé
4 si les fusiliers marins déposaient une nouvelle *Writ petition* devant la Cour suprême,
5 car un nouvel examen de ces questions révélerait l'incompétence de l'Inde.

6
7 Vu l'inaction en Inde et la proposition tendant à ce que les fusiliers marins déposent
8 une nouvelle *Writ petition* devant la Cour suprême de l'Union indienne, les fusiliers
9 marins sont passés à l'acte en mars 2014, déposant une *Writ petition* au titre de
10 l'article 32 de la Constitution de l'Inde. En vertu de celle-ci, ils ont contesté la
11 compétence de l'Inde, ainsi que la compétence des juridictions indiennes, et ont
12 affirmé leur immunité. Cette *Writ petition* déposée au titre de l'article 32 est d'une
13 importance considérable car la Cour suprême de l'Union indienne doit se prononcer
14 sur une demande de report du traitement de cette requête le 26 août, c'est-à-dire
15 dans un peu plus de deux semaines. Cette demande de report a été déposée par les
16 fusiliers marins expressément en raison du début de la procédure d'arbitrage
17 conformément à l'annexe VII. J'y reviendrai dans un instant.

18
19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, à la suite de l'entrée en
20 fonctions, au début de l'année 2014, de M. Renzi à la tête du Gouvernement italien,
21 et de M. Modi à la tête du Gouvernement indien, de nouveaux efforts ont été
22 déployés au plus haut niveau afin de résoudre le différend, en trouvant une solution
23 négociée qui tiendrait compte des intérêts de toutes les parties concernées. Au
24 milieu de l'année 2014, le Gouvernement italien a essayé d'engager le
25 Gouvernement indien dans des négociations sur une solution diplomatique
26 éventuelle, sur la base de propositions détaillées élaborées par l'Italie, et l'Italie a
27 expressément déclaré, dans une correspondance envoyée à l'Inde, qu'elle serait
28 sensible à l'engagement de la Cour suprême de l'Union indienne dans cette affaire.
29 L'Italie comprenait fort bien le rôle de la Cour suprême de l'Union indienne dans
30 cette affaire, bien qu'elle contestât la compétence de l'Inde, et elle a donc cherché à
31 formuler des propositions de règlement qui auraient pu être soumises à la Cour
32 suprême par les deux Gouvernements, reflétant ainsi leur accord non seulement sur
33 des questions de droit, mais également par rapport aux intérêts de toutes les parties
34 concernées par l'incident. L'Italie a donc essayé de faire valoir ses droits en vertu du
35 droit international, d'une manière respectueuse de l'Inde.

36
37 L'initiative de l'Italie pour engager le Gouvernement indien dans la voie d'un
38 règlement amiable éventuel s'est déroulée de manière visible, dans la
39 correspondance envoyée au Ministère des affaires étrangères de l'Inde, et,
40 séparément, en coulisses entre les plus hauts représentants du Premier ministre
41 Renzi et du Premier ministre Modi.

42
43 Ce n'est qu'à la fin du mois de mai de cette année qu'il est apparu clairement et
44 indubitablement qu'un règlement négocié ne serait pas possible. En effet, c'est à
45 cette époque que le Gouvernement indien a indiqué à l'Italie qu'il n'y avait aucune
46 marge pour poursuivre un règlement négocié, en raison de la saisine de la Cour
47 suprême de l'Union indienne. Cette impasse est un sujet de regret pour l'Italie,
48 puisque l'Italie était et reste convaincue qu'un règlement négocié était possible.

1 C'est cette impasse politique, devenue évidente pour la première fois à la fin du mois
2 de mai de cette année, qui a conduit l'Italie à engager une procédure en vertu de
3 l'annexe VII le 26 juin. Cette impasse politique a également coïncidé avec des
4 inquiétudes aiguës et d'urgence croissante, de nature humanitaire et juridique, qui
5 nous ont conduits à nous présenter devant vous aujourd'hui.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les considérations
8 humanitaires seront traitées dans les plaidoiries de mes confrères, Me Busco et le
9 professeur Verdirame. Je n'en dirai pas plus si ce n'est pour souligner qu'il ne s'agit
10 de considérations statiques. Tout retard dans leur prise en compte risque d'entraîner
11 un préjudice irréversible.

12
13 J'en viens à présent, et j'en ai presque fini, aux considérations juridiques pressantes
14 qui nous font venir ici aujourd'hui.

15
16 Tant qu'il existait encore une possibilité de règlement politique, il était dans l'intérêt
17 des deux Gouvernements, italien et indien, de conserver un espace de discussions.
18 Les retards dans le déroulement de la procédure devant les tribunaux indiens leur
19 donnaient un certain espace de négociation.

20
21 Aujourd'hui, il n'y a plus aucune perspective de négociation. A part les
22 considérations humanitaires critiques qui nous ont fait venir ici aujourd'hui, l'échec
23 de la voie politique a fait que ce différend se trouve aujourd'hui à un tournant décisif.
24 L'affirmation par l'Inde de sa compétence au titre de l'incident de l'« *Enrica Lexie* » et
25 à l'égard des deux fusiliers marins risque maintenant de se cristalliser en une
26 violation manifeste et bien plus grave des droits de l'Italie. Si ce n'était la procédure
27 internationale que l'Italie a engagée, des fonctionnaires de l'Etat italien seraient
28 susceptibles de faire l'objet d'une procédure pénale imminente au titre d'un incident
29 maritime, qui relève de la compétence exclusive de l'Italie. La menace de préjudice
30 irréversible aux droits de l'Italie s'est donc brutalement cristallisée.

31
32 Dans sa notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII, l'Italie a
33 demandé des mesures conservatoires auprès de l'Inde. A la suite de cette
34 notification, les fusiliers marins ont déposé deux requêtes devant la Cour suprême
35 de l'Union indienne, le 4 juillet 2015, expressément motivées par l'engagement de la
36 procédure prévue à l'annexe VII. La première requête a été présentée par le maître
37 principal Latorre, et sollicitait une prolongation de son séjour en Italie – séjour
38 autorisé par la Cour suprême de l'Union indienne après qu'il ait été victime d'un
39 accident vasculaire cérébral le 31 août 2014. Dans cette requête, le maître principal
40 Latorre demandait à rester en Italie pendant la durée de la procédure prévue à
41 l'annexe VII. La raison urgente qui dictait cette requête est tout simplement que son
42 séjour devait prendre fin 11 jours après, et l'Italie souhaitait éviter toute angoisse
43 supplémentaire au maître principal Latorre dont l'état de santé est un réel sujet de
44 préoccupation et voulait éviter également toute aggravation inutile du différend avec
45 l'Inde concernant la question du bien-être du maître principal Latorre.

46
47 Dans la deuxième requête, les deux maîtres Latorre et Girone ont demandé un
48 sursis à statuer sur la requête (*Writ petition*) article 32, dont j'ai parlé tout à l'heure ; il
49 s'agit d'une requête que les fusiliers marins ont déposée en mars 2014 pour
50 contester la compétence de l'Inde. Cette demande de sursis à statuer visait

1 également expressément la durée pendant laquelle la procédure annexe VII serait
2 pendante.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le but de ces requêtes
5 devant la Cour suprême de l'Union indienne n'était pas seulement d'atteindre les
6 objectifs limités de ces requêtes. Le but était également de permettre au
7 Gouvernement de l'Inde d'exprimer son soutien à la demande de sursis de l'Italie à
8 statuer sur les procédures internes indiennes jusqu'à ce que le Tribunal constitué
9 conformément à l'annexe VII ait statué sur les droits litigieux en cause dans le
10 différend entre l'Italie et l'Inde. Ces requêtes visaient également à permettre à l'Inde
11 de donner effet aux mesures conservatoires demandées par l'Italie dans sa
12 notification. Elles entendaient également donner l'opportunité à l'Inde et à la Cour
13 suprême de l'Union indienne de mettre en place des arrangements appropriés afin
14 d'ajourner toute procédure revendiquant la compétence de l'Inde à l'égard des
15 fusiliers marins,
16 jusqu'à ce que les questions de compétence et d'immunité en droit international
17 aient été tranchées par une juridiction faisant autorité.

18
19 Je dois ajouter que la requête à fin de sursis à statuer présentée en vertu de
20 l'article 32 a aussi été conçue comme un moyen constructif, de manière à suspendre
21 la procédure interne indienne et à ouvrir une possibilité de dialogue judiciaire entre le
22 Tribunal constitué conformément à l'annexe VII, et la Cour suprême de l'Union
23 indienne en temps voulu.

24
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le Gouvernement de l'Inde a
26 refusé d'appuyer la requête du maître principal Latorre visant à lui permettre de
27 rester en Italie pendant la procédure au titre de l'annexe VII. L'Inde s'est déclarée
28 uniquement disposée à accorder une prolongation de six mois pour des motifs
29 humanitaires, rejetant toute référence à la procédure engagée au titre de
30 l'annexe VII. La conséquence de cette ordonnance judiciaire est que le maître
31 principal Latorre reste sous la juridiction et le contrôle de la Cour suprême de l'Union
32 indienne. Et, en effet, l'Inde souligne que ce report a été accordé jusqu'à mi-
33 janvier 2016, mais elle se refuse à reconnaître qu'à moins que le Tribunal de céans
34 n'accorde les mesures conservatoires demandées par l'Italie, le maître principal
35 Latorre va devoir redéposer une requête devant la Cour suprême d'ici quelques
36 mois, alors même que le Gouvernement indien a déjà dit très clairement qu'il
37 n'appuierait aucune requête demandant un report au motif de la procédure
38 d'arbitrage engagée en vertu de l'annexe VII. L'Inde souhaite donc continuer à
39 exercer sa compétence à l'égard du maître principal Latorre, y compris pendant la
40 durée de la procédure internationale qui statuera sur le droit de l'Inde à se prévaloir
41 de sa compétence.

42
43 En ce qui concerne la requête à fin de sursis à statuer déposée en vertu de
44 l'article 32, la Cour suprême de l'Union a reporté l'audience au 26 août pour
45 permettre au Gouvernement indien de soumettre une attestation sous serment
46 présentant les vues de l'Inde. En fait, cette attestation doit être déposée aujourd'hui
47 avant 13 heures, heure de Hambourg. Nous attendons avec grande impatience de
48 savoir ce que le Gouvernement de l'Inde a à dire. Quel que soit le contenu de cette
49 attestation, ce sera à la Cour suprême de l'Union indienne d'en décider le 26 août.

1 La présente demande de mesures conservatoires intervient à un moment où ce
2 différend entre l'Italie et l'Inde est susceptible de s'envenimer gravement. Cette
3 procédure permet au Tribunal de calmer le jeu et de remettre le différend sur des
4 rails plus stables afin de déterminer les droits des deux parties et d'écartier tout
5 risque de préjudice irréversible aux droits et intérêts de l'un ou l'autre des Etats.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il y a encore un point que je
8 dois aborder. Au moment où le maître principal Latorre a demandé une prolongation
9 de son séjour en Italie et où les deux fusiliers marins ont sollicité un sursis à statuer
10 sur la requête article 32, l'opportunité de déposer également une requête pour que le
11 maître Girone soit autorisé à rentrer en Italie en raison de l'engagement de la
12 procédure prévue à l'annexe VII et pour des raisons humanitaires a été
13 soigneusement étudiée. La décision a été prise de ne pas déposer une telle requête.
14 La raison en est que cette requête avait été précédemment déposée en
15 décembre 2014. Le Gouvernement indien s'était toutefois vigoureusement opposé à
16 cette requête dans le cadre de la procédure devant la Cour suprême de l'Union
17 indienne, et le *Chief Justice* de l'Inde s'était également déclaré opposé à cette
18 requête. L'Italie avait tout lieu de croire que la position du Gouvernement de l'Inde et
19 celle de sa Cour suprême n'avaient pas changé.

20
21 C'est un autre aspect sur lequel les observations écrites de l'Inde n'abordent pas
22 toute la vérité. La requête du maître Girone en décembre 2014 a été retirée avant
23 même que la décision du tribunal n'ait été rendue, lorsqu'il est devenu absolument
24 clair que le Gouvernement de l'Inde, par la voix de ses représentants à la Cour, s'y
25 opposait catégoriquement et qu'étant donné cette opposition, la Cour ne pourrait que
26 la rejeter. C'est pourquoi nous nous trouvons ici aujourd'hui. Et j'aimerais ajouter, à
27 propos de l'offuscation exprimée par l'Inde concernant l'utilisation par l'Italie du mot
28 « otage » pour décrire le maître Girone, que c'est le terme même utilisé par les
29 officiels indiens. Nous avons des documents qui en attestent et serions heureux de
30 pouvoir contre-interroger les officiels indiens à ce sujet le moment venu.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie a engagé la
33 procédure en vertu de l'annexe VII dès qu'il est apparu clairement qu'il n'y avait
34 aucune perspective de règlement politique. L'Italie a tout fait pour essayer de
35 s'entendre avec le Gouvernement indien sur une proposition de règlement qui aurait
36 tenu compte des intérêts des uns et des autres. Mais ces efforts sont restés vains.

37
38 Cette impasse du dialogue politique s'est cristallisée en un différend à propos de la
39 compétence de l'Inde, d'une manière qui menace à présent d'aggraver la situation.
40 Elle a également coïncidé avec des considérations humanitaires de plus en plus
41 aiguës tenant à la situation des deux fusiliers marins. Voici pourquoi nous nous
42 trouvons devant vous aujourd'hui pour demander des mesures conservatoires.

43
44 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé de la première partie de ma plaidoirie. Je
45 vous demande, si vous le voulez bien, de donner à présent la parole au
46 professeur Tanzi.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Sir Daniel.
49 Je donne maintenant la parole au professeur Tanzi.

1 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur le Président.

2
3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un privilège pour moi
4 de comparaître devant vous pour la première fois et, tout particulièrement, de le faire
5 au nom de mon pays.

6
7 Monsieur le Président, pour que ce Tribunal puisse établir sa compétence sur la
8 demande en prescription de mesures conservatoires, il faut en premier lieu qu'il
9 existe un titre de compétence justifiant la demande de l'Italie, et, en second lieu, que
10 le Tribunal considère, *prima facie*, que le tribunal constitué au titre de l'annexe VII
11 pour statuer sur le fond de l'affaire a compétence pour examiner les demandes qui
12 lui sont soumises. Monsieur le Président, contrairement aux allégations avancées
13 par le Gouvernement indien dans ses observations écrites, ces conditions ont été
14 pleinement remplies par l'Italie.

15
16 S'agissant du titre de compétence pour engager la présente procédure, il suffit de
17 rappeler que les deux parties ont accepté la compétence au titre de l'annexe VII du
18 tribunal en cours de constitution. L'Italie et l'Inde sont toutes deux parties à la
19 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et liées par elle depuis le
20 29 juillet 1995. Toutefois, contrairement à l'Italie, l'Inde n'a fait aucune déclaration
21 acceptant l'un ou l'autre des moyens de règlement des différends énumérés à
22 l'article 287, paragraphe 1. Par conséquent, faute d'accord entre les parties sur
23 d'autres moyens de règlement des différends, elles ont accepté, en vertu de
24 l'article 287, paragraphe 5, de soumettre à une procédure d'arbitrage au titre de
25 l'annexe VII, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
26 En outre, conformément à l'article 290, paragraphes 1 et 5, l'Italie a dûment soumis
27 le présent différend à une procédure d'arbitrage au titre de l'annexe VII, le 26 juin de
28 cette année. La constitution de ce tribunal au titre de l'annexe VII est en cours.

29
30 Monsieur le Président, j'en viens à présent à la deuxième condition posée par
31 l'article 290, paragraphes 1 et 5, en vertu de laquelle ce Tribunal doit considérer
32 *prima facie* que le tribunal en cours de constitution au titre de l'annexe VII a
33 compétence pour connaître du fond de l'affaire.

34
35 Comme l'ont souligné d'éminents auteurs, l'évaluation de la compétence *prima facie*
36 est la question de savoir, « non pas s'il y existe une preuve irréfragable de la
37 compétence, mais plutôt si la compétence n'est pas « exclue de toute évidence »¹.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie considère que le droit
40 et les faits de la présente espèce démontrent manifestement que le tribunal en cours
41 de constitution au titre de l'annexe VII aura beaucoup plus qu'une compétence *prima*
42 *facie* sur le fond de l'affaire.

43
44 Ce Tribunal, dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », – se fondant sur ses six affaires
45 précédentes exprimant sa jurisprudence uniforme sur cette question –², est parvenu

¹ P. Tomka et G. Hernandez, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the sea », in E.P. Hestermeyer *et al.* (dir.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity. Liber Amicorum Rudiger Wolfrum*, Leiden-Boston, 2012, p. 1763 et suiv., à la p. 1777.

² Navire « SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, *TIDM Recueil 1998*, p. 24 ; *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande*

1 à la conclusion que le tribunal aurait *prima facie* compétence (paragraphe 71), après
2 avoir souligné « qu'il n'est pas demandé au Tribunal d'établir *de façon définitive*
3 l'existence des droits invoqués par les Pays-Bas » (paragraphe 69, soulignage
4 ajouté).

5
6 Il a également estimé que « les dispositions de la Convention invoquées par les
7 Pays-Bas semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la
8 compétence du tribunal arbitral » (paragraphe 70).

9
10 Ces déclarations, Monsieur le Président, confirment la jurisprudence constante de ce
11 Tribunal, selon laquelle il suffit, pour que ce dernier reconnaisse *prima facie* la
12 compétence du tribunal arbitral, qu'il soit convaincu que les prétentions de la partie
13 demanderesse sur le fond de l'affaire relèvent de la compétence du Tribunal qui doit
14 les juger. Sir Michael Wood va illustrer après moi les droits invoqués par l'Italie dans
15 sa notification et sa demande. Mais permettez-moi de dire, d'ores et déjà, que tous
16 ces droits et chacun d'eux relèvent indiscutablement du champ de la loi applicable
17 au fond de la présente affaire. Toutes les demandes de l'Italie trouvent leur
18 fondement dans la Convention des Nations Unies, en particulier les Parties II (*Mer*
19 *territoriale et zone contiguë*) V (*Zone économique exclusive*) et VII (*Haute mer*),
20 notamment les articles 2, paragraphe 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et
21 300 de la Convention³.

22
23 Monsieur le Président, l'affirmation unilatérale des prétentions d'une partie ne suffit pas, à
24 elle seule, à satisfaire à la condition fondamentale nécessaire à la reconnaissance de la
25 compétence, à savoir l'existence d'un « différend » entre les parties. Dans l'affaire *Géorgie*
26 *c. Fédération de Russie*, se fondant sur la jurisprudence internationale consacrée sur ce
27 point, et en particulier sur sa jurisprudence constante, la Cour internationale de Justice a
28 souligné que l'existence d'un différend « demande à être établie objectivement par la
29 Cour »⁴, en rappelant la citation dans l'affaire *Mavrommatis* selon laquelle : « Un différend
30 est un désaccord sur un point de droit ou de fait »⁵.

31
32 L'existence d'un différend, en tant que condition générale de la compétence, est
33 consacrée dans l'article 288 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
34 mer, et elle sous-tend toute la partie XV de la Convention (*Règlement des*
35 *différends*).

36
37 S'agissant des moyens d'évaluer l'existence d'un différend, il convient de rappeler que la
38 Cour internationale de justice dans la même affaire *Géorgie c. Fédération de Russie* a
39 également estimé nécessaire de souligner que : « L'existence d'un différend peut être

c. Japon; Australie c. Japon, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil* 1999, p. 280 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil* 2001, p. 95 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil* 2003, p. 10 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil* 2008-2010, p. 58 ; « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil* 2012, p. 332.

³ Voir la notification, par. 29.

⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2011, p. 84, par. 30.

⁵ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt, 1924, *CPJI*, série A, N° 2, p. 11.

1 déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation dans des circonstances
2 où une telle réaction s'imposait »⁶. La Cour poursuit en déclarant que: « Bien que
3 l'existence d'un différend et la tenue de négociations soient par principe deux choses
4 distinctes, les négociations peuvent aider à démontrer l'existence du différend et à
5 en circonscrire l'objet »⁷.

6
7 Or, Monsieur le Président, les protestations, réclamations et demandes de
8 consultation de l'Italie sur l'incident de l'*Enrica Lexie* qui ont été envoyées à l'Inde à
9 de multiples reprises depuis que cet événement s'est produit, sont une réaction à la
10 revendication persistante par l'Inde de sa compétence au titre de l'incident et à
11 l'égard des deux fusiliers marins, et témoignent d'une objection ferme et répétée à la
12 légalité de cette revendication.

13
14 L'association de ces conduites et ces attitudes juxtaposées révèle sans conteste un
15 « désaccord » entre l'Italie et l'Inde qui équivaut à un différend relatif à l'interprétation
16 et à l'application de la Convention et des règles internationales invoquées par l'Italie
17 dans la procédure actuelle. L'affirmation du Gouvernement indien dans ses
18 observations écrites selon laquelle « l'objet du différend ne relève pas du champ
19 d'application de la Convention »⁸ ne fait que confirmer l'existence d'un tel différend.

20
21 Comme le prouvent les notes verbales annexées à sa notification et à sa demande⁹,
22 et comme Sir Daniel l'a également démontré ce matin, l'Italie ne s'est pas contentée
23 de déposer des réclamations, mais a agi de manière constructive afin de trouver une
24 solution à l'amiable à ce différend. Il est clair, Monsieur le Président, qu'en agissant
25 de la sorte, l'Italie a satisfait à l'obligation faite au demandeur, avant de recourir à
26 une juridiction internationale, de prouver qu'il a, de toutes les façons possibles,
27 cherché à régler le différend par la négociation, mais en vain. Ce principe général
28 est imposé par l'article 283 de la Convention sur l'*Obligation de procéder à des*
29 *échanges de vues*.

30
31 Le demandeur doit faire preuve de prudence pour déterminer si les tentatives faites
32 de bonne foi pour parvenir à un règlement à l'amiable ont définitivement échoué.
33 Toutefois, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire Plateau*
34 *continental de la mer du Nord*, en se fondant sur la jurisprudence constante sur ce
35 point, la condition requise pour établir la compétence peut être considérée comme
36 remplie « lorsque l'une des [Parties] maintient sa position sans prévoir de la
37 modifier »¹⁰.

⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.*

⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30.*

⁸ Observations écrite de l'Inde, par. 3.5.

⁹ Demande de l'Italie, NV 69/456 du 17 février 2012 ; NV 73/472 du 20 février 2012 ; NV 95/553 du 29 février 2012 ; NV 89/635 du 11 mars 2013 ; NV 273/1570 du 9 juillet 2013 ; NV 447/2517 du 5 novembre 2013 ; NV 56/259 du 7 février 2014 ; NV 67/319 du 15 février 2014 ; NV 71/338 du 19 février 2014 ; NV 93/446 du 10 mars 2014 ; et NV 123/714 du 18 avril 2014, annexe 20 à l'annexe A.

¹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

C'est précisément, Monsieur le Président, la situation qui ressort des faits si bien décrits ce matin par Sir Daniel. Voilà donc les faits dont le cumul a conduit l'Italie à conclure, au mois de mai cette année, qu'il ne serait plus possible de parvenir à un règlement négocié. Ces circonstances sont précisément de la nature envisagée par ce Tribunal lorsqu'il a déclaré dans l'affaire *MOX Plant* qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées »¹¹.

J'en ai ainsi terminé de mon exposé sur la question de la compétence. Monsieur le Président, puis-je vous demander de donner la parole à Sir Michael Wood .

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Tanzi. Je donne à présent la parole à Sir Michael Wood.

M. WOOD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur de plaider devant vous et de le faire au nom de la République italienne.

J'aimerais tout d'abord rappeler brièvement les conditions, telles qu'elles sont exposées dans la Convention et votre jurisprudence, qui doivent être réunies pour que des mesures conservatoires puissent être prescrites. Ensuite, je décrirai les droits revendiqués par l'Italie et le lien qui existe entre ces droits et les mesures conservatoires qui sont demandées¹. Puis, après la plaidoirie de maître Busco, le professeur Verdirame traitera de la condition de l'existence d'une urgence pour que ces mesures puissent être prescrites.

Les conditions posées pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sont bien établies. On peut voir dans les observations écrites de l'Inde que malgré la rhétorique, les parties sont dans une large mesure d'accord sur ce que sont ces conditions. En particulier, nous sommes d'accord sur le fait que le but des mesures conservatoires est de « préserver les droits respectifs des parties en litige [...] en attendant la décision définitive »².

A cet égard, une cour ou un tribunal prescrivant des mesures conservatoires devra veiller à ne pas imposer ce que la Chambre spéciale constituée pour connaître de l'*Affaire Ghana/Côte d'Ivoire* a appelé une « charge excessive », « excessive » du fait de la nature même des mesures conservatoires qui ferait inévitablement peser une charge sur l'Etat contre lequel elles sont ordonnées. Comme le professeur Verdirame vous le montrera plus tard ce matin, ce ne serait certainement pas le cas avec les mesures que demande l'Italie. En effet, ce que nous proposons préserverait les droits respectifs des deux Parties en attendant la sentence du tribunal arbitral, et ce, nonobstant la tentative peu convaincante de l'Inde tendant à faire croire qu'elles préjugeraient de la sentence finale.

¹¹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 107, par. 60.*

¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 63.*

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 290, paragraphe 1.

1 En passant en revue les conditions devant être réunies pour la prescription de
2 mesures conservatoires, je me concentrerai sur les différences qui existent entre les
3 Parties telles qu'elles ressortent des observations écrites de l'Inde.

4
5 La première condition est sans ambiguïté. Deux semaines doivent s'être écoulées
6 entre la date de la demande de mesures conservatoires et le renvoi devant le
7 Tribunal de céans. Cette condition a été entièrement remplie. La demande a été faite
8 dans la notification et l'exposé des conclusions de l'Italie, transmis à l'Inde le 26 juin.

9
10 La deuxième condition est que le Tribunal du droit de la mer ne peut prescrire des
11 mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, que s'il considère
12 *prima facie* que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence. M. Tanzi
13 a démontré que tel est bien le cas.

14
15 Cependant, j'aimerais soulever trois points à la lumière des observations écrites de
16 l'Inde. Premièrement, le critère de la compétence *prima facie* est assorti d'un seuil
17 « plutôt bas » à partir duquel cette compétence existe, pour reprendre l'expression
18 employée par le juge Paik dans l'*Affaire du navire « Louisa »*³.

19
20 Deuxièmement, ce qui doit être déterminé, c'est qu'il existe compétence *prima facie*
21 pour connaître de l'affaire, c'est-à-dire compétence pour connaître d'au moins
22 certaines des questions soulevées dans l'exposé des conclusions ; il n'est pas
23 nécessaire que le Tribunal parvienne à cette conclusion pour chacune des
24 revendications qui y sont présentées⁴. L'Inde se concentre sur un ou deux des
25 moyens de l'Italie et omet opportunément toute la série de questions qui sont traitées
26 dans l'exposé des conclusions.

27
28 Troisièmement, le raisonnement de l'Inde semble confondre la condition relative à
29 l'existence de la compétence *prima facie* avec une autre condition, qui en est
30 distincte et qui veut que les droits revendiqués soient au moins plausibles. En
31 examinant la question de la compétence *prima facie*, l'Inde prétend que « l'objet du
32 différend ne relève pas du champ d'application de la Convention »⁵. L'Inde semble
33 affirmer qu'il n'y a pas de différend entre les Parties « relatif à l'interprétation ou à
34 l'application de la Convention »⁶.

35
36 Dans ce contexte, elle se concentre sur les revendications faites par l'Italie au titre
37 de l'article 97 et en ce qui concerne l'immunité de ses fonctionnaires⁷. Avec tout le
38 respect que nous devons à la partie adverse, cet argument est mal fondé. Comme
39 vient de le faire observer M. Tanzi, il ressort manifestement des observations écrites
40 de l'Inde qu'un différend existe en ce qui concerne l'interprétation et l'application des
41 dispositions de la Convention ; l'Inde expose sa position sur l'interprétation et
42 l'application de l'article 97⁸, qui est en opposition avec celle de l'Italie. Elle invoque

³ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, opinion individuelle de M. le juge Paik, TIDM Recueil 2008-2010, p. 73. par. 7.*

⁴ Voir « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 343 et 344, par. 61 à 67.

⁵ Observations écrites de l'Inde, par. 3.5.

⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 288, paragraphe 1.

⁷ Observations écrites de l'Inde, par. 1.8, 1.11, 3.5.

⁸ Observations écrites de l'Inde, par. 1.8, 3.5.

1 même sa déclaration au titre de l'article 310 de la Convention. Il s'agit là clairement
2 de questions qui portent sur le fond. La même chose vaut pour toutes les autres
3 dispositions de la Convention citées par l'Italie dans son exposé des conclusions.
4

5 Monsieur le Président, en l'essence, le différend présenté devant le tribunal arbitral
6 porte sur des dispositions de la Convention relatives à la compétence, c'est-à-dire
7 sur le point de savoir si – en vertu de la Convention – c'est l'Italie ou l'Inde qui a le
8 droit d'introduire une instance suite à l'incident du 15 février 2012 ; sur la liberté de
9 navigation ; et sur le point de savoir si l'Inde, en revendiquant sa compétence pour
10 juger deux fonctionnaires de l'Etat italien – les fusiliers marins – pour des actes qu'ils
11 ont effectués dans l'exercice de leurs fonctions officielles, viole l'immunité dont ils
12 jouissent au titre du droit international vis-à-vis des juridictions pénales étrangères. A
13 ce stade, celui des mesures conservatoires, il ne convient pas d'aborder ces
14 questions d'interprétation et d'application de la Convention, qui relèvent
15 manifestement du fond, même si cela est tentant au vu des positions de l'Inde, qui
16 sont dénuées de fondement.
17

18 La troisième condition devant être réunie pour que l'on puisse prescrire des mesures
19 conservatoires découle de la jurisprudence et veut que les droits revendiqués dans
20 l'instance principale soient au moins plausibles. Ici aussi le seuil est bas. Je
21 reviendrai sur la plausibilité des droits revendiqués par l'Italie dans un moment, mais
22 pour éviter le moindre doute, permettez-moi de dire que même si pour les mesures
23 conservatoires le seuil est bas, l'Italie pense que les droits qu'elle revendique dans la
24 présente procédure sont bien plus que plausibles : ils sont manifestes.
25

26 Quatrièmement, il doit exister un lien entre les droits revendiqués et les mesures
27 conservatoires demandées. L'article 290, paragraphe 5, doit être lu conjointement
28 avec l'article 290, paragraphe 1⁹, et les mesures doivent être jugées « appropriées
29 en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige »¹⁰. Je
30 reviendrai sur cette condition.
31

32 Cinquièmement, l'urgence de la situation doit être telle que les mesures
33 conservatoires devraient être prescrites par le Tribunal de céans avant que tribunal
34 arbitral ne soit constitué et ne soit lui-même en mesure de connaître d'une demande
35 en prescription de mesures conservatoires¹¹. Comme le Tribunal l'a clairement
36 indiqué dans l'affaire des *Travaux de poldérisation*, la date-clé est celle à partir de
37 laquelle le tribunal arbitral est lui-même opérationnel. A la date d'aujourd'hui, nous
38 ne savons pas quand le tribunal prévu à l'annexe VII sera constitué ni quand il sera
39 opérationnel, mais cela sera inévitablement quelque temps après sa formation ; il
40 devra se réunir, instaurer un règlement et prendre d'autres dispositions
41 administratives, comme la mise en place d'un greffe. Et bien sûr, il devra conduire
42 des procédures écrites et orales avant de pouvoir se prononcer. Nous parlons donc
43 de plusieurs mois, non de semaines. C'est précisément pour cela que les auteurs de
44 la Convention ont eu la clairvoyance de prévoir la procédure devant le Tribunal de
45 Hambourg. Voilà pourquoi votre Tribunal est prêt à prescrire des mesures

⁹ « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 247 et 248, par. 80 à 82.

¹⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 290, paragraphe 1.

¹¹ Voir *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 22, par. 67 et 68.

1 conservatoires même si l'on s'attendait dans cette affaire à ce que le tribunal prévu à
2 l'annexe VII soit constitué bien plus tôt.

3
4 Je passe maintenant à un autre point concernant l'urgence. Cela induit en erreur de
5 dire, comme le fait l'Inde dans ses observations écrites, que

6
7 le Tribunal n'est pas appelé à prescrire des mesures conservatoires qui
8 demeureront en place jusqu'à ce que le fond du litige ait été définitivement
9 tranché par le [t]ribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII, mais
10 uniquement jusqu'à ce que le [t]ribunal ainsi constitué soit en mesure de
11 statuer sur la question, s'il lui est demandé de ce faire¹².

12
13 Monsieur le Président, ce n'est pas ce que dit l'article 290, et l'assertion de l'Inde ne
14 reflète pas non plus la pratique du tribunal de céans. Lorsque le Tribunal agit en
15 application du paragraphe 5 de l'article 290, les mesures qu'il prescrit doivent en
16 principe durer jusqu'à ce que le tribunal arbitral rende sa sentence finale au fond.

17
18 Sir Daniel Bethlehem et M. Tanzi ont déjà examiné les faits essentiels ainsi que les
19 première et deuxième conditions que je viens de vous décrire. Je vais à présent
20 passer aux troisième et quatrième conditions. M. Verdirame vous parlera de la
21 cinquième, l'urgence et le préjudice qui sera causé aux droits de l'Italie si les
22 mesures ne sont pas prescrites.

23
24 Je souhaiterais aborder maintenant un peu plus en détail la question de la
25 plausibilité des droits revendiqués et le critère qui est employé dans votre
26 jurisprudence, et ce, le plus récemment par la Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana*
27 *c. Côte d'Ivoire* :

28
29 Le juge appelé à se prononcer sur une demande de mesures
30 conservatoires n'a pas, à ce stade de la procédure, à départager les
31 prétentions des parties sur les droits et obligations qui font l'objet du
32 différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont
33 l'une ou l'autre partie revendique la protection¹³.

34
35 La Chambre a poursuivi en disant :

36
37 en conséquence, [...] la Chambre spéciale n'a pas, avant de prononcer des
38 mesures conservatoires, à se préoccuper des prétentions concurrentes
39 des deux Parties et qu'elle doit seulement s'assurer que les droits de la
40 Côte d'Ivoire revendiqués au fond et dont elle sollicite la protection sont au
41 moins plausibles¹⁴.

42
43 Les droits revendiqués par l'Italie sont exposés dans notre notification, ainsi qu'au
44 paragraphe 29 de notre exposé des conclusions, que vous trouverez à l'onglet 20 de
45 votre dossier.

46

¹² Observations écrites de l'Inde, par. 3.17.

¹³ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 57.

¹⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 58.

1 Avant d'aborder le paragraphe 29, j'aimerais souligner que les droits revendiqués
2 par l'Italie sont des droits de l'Italie, des droits qui ont été directement violés par
3 l'Inde. Les droits en jeu en l'espèce sont le droit de l'Italie à la liberté de navigation,
4 le droit de l'Italie à la compétence pour connaître de cet incident, le droit de l'Italie à
5 ce que ses fonctionnaires d'Etat, son personnel militaire, soient traités conformément
6 au droit international. Il ne s'agit pas d'une affaire de protection diplomatique, comme
7 l'Inde souhaiterait semble-t-il vous le faire croire.

8
9 Au début du paragraphe 29, à l'onglet 20, on rappelle les dispositions de la
10 Convention qui, d'après l'Italie, ont été violées par l'Inde. M. Tanzi les a déjà
11 rappelées. Il s'agit de la partie II, de la partie V et de la partie VII (en haute mer), et
12 M. Tanzi a mentionné toute une série d'articles.

13
14 Le paragraphe 29 expose de manière non exhaustive, en ses points a) à h),
15 comment l'Inde a violé ces dispositions. Les mesures demandées y font écho ; elles
16 sont exposées aux paragraphes 33 et 34 de la notification. Je note en passant que
17 ces violations de la Convention ne sont pas mineures ou techniques. Il s'agit
18 d'éléments qui sont au cœur même du droit international moderne de la mer. Il s'agit
19 de principes de base tels que la liberté de navigation et la compétence exclusive de
20 l'Etat du pavillon.

21
22 Comme vous le verrez en lisant le paragraphe 29, nombre de ces violations sont
23 continues. Comme le précise l'article 14 du *Projet d'articles sur la responsabilité*
24 *de l'Etat* de 2001 :

25
26 La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un
27 caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue
28 et reste non conforme à l'obligation internationale¹⁵.

29
30 Il faut rappeler que l'un des exemples de fait illicite continu donné par la Commission
31 du droit international dans son commentaire de cette disposition est la « détention
32 illégale d'un agent étranger »¹⁶.

33
34 Certaines des violations décrites dans notre exposé des conclusions sont en effet
35 terminées, alors même que leurs effets peuvent se poursuivre¹⁷. Il s'agit de l'atteinte
36 à la liberté de navigation de l'*Enrica Lexie* qui a eu lieu lorsqu'on l'a forcé à entrer
37 dans les eaux territoriales indiennes et à se rendre au port de Kochi, et lorsqu'on l'a
38 immobilisé et arrêté les membres de son équipage¹⁸.

39
40 Les violations continues comprennent les mesures qui continuent d'être appliquées
41 à l'encontre des deux fusiliers marins, en violation de plusieurs dispositions de la
42 Convention, notamment de ses articles 27, 56(2), 92 et 97. Vous en trouverez la
43 description aux alinéas a) et e) du paragraphe 29¹⁹. Elles comprennent aussi

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Volume II (deuxième partie), p. 62.

¹⁶ Commentaire 3) de l'article 14, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Volume II (deuxième partie), p. 63.

¹⁷ Commentaire 5) de l'article 14, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Volume II (deuxième partie), p. 63.

¹⁸ Notification, par. 29, al. a), b), c) et d).

¹⁹ Notification, par. 29, al. a) et e) ; 33, al. a), c) et d) ; et 34.

1 l'absence de coopération aux fins de la répression de la piraterie, telle que requise
2 par l'article 100 - vous trouverez cela à l'alinéa f)²⁰. Qui plus est, en faisant fi de
3 manière flagrante de l'immunité dont l'Italie a droit en ce qui concerne ses
4 fonctionnaires de l'Etat, son personnel militaire, l'Inde a violé et continue de violer les
5 articles 2, paragraphe 3), 56, paragraphe 2) et 58, paragraphe 2) de la Convention
6 ainsi que le droit international coutumier. Vous retrouverez tout cela à l'alinéa g) du
7 paragraphe 29 de l'exposé des conclusions²¹.

8
9 C'est bien entendu particulièrement face à ces différentes violations continues que
10 nous demandons des mesures conservatoires.

11
12 Dans notre notification, il existe de nombreux éléments, qui seront bien sûr détaillés
13 dans le mémoire, qui montrent que les droits revendiqués par l'Italie sont plausibles.
14 Ils sont même bien plus que plausibles. Nous les avons récapitulés au
15 paragraphe 35 de la demande. A ce stade, il suffira de rappeler certains des faits
16 essentiels. L'incident s'est produit à environ 20,5 milles marins de la ligne de base
17 de l'Inde, c'est-à-dire bien au-delà de sa mer territoriale. Les deux fusiliers marins
18 étaient à bord d'un navire battant pavillon italien et exerçaient leurs fonctions
19 officielles conformément au droit italien. L'Italie a exercé sa compétence dans cette
20 affaire sans hésitation ni retard et elle a ainsi informé les autorités indiennes avant
21 même que les fusiliers marins n'aient été arrêtés par l'Inde. Nonobstant tout cela,
22 l'Inde, après avoir intercepté l'*Enrica Lexie* dans les eaux internationales et l'avoir
23 obligé à entrer dans ses eaux et à se rendre à son port, a exercé et continue
24 d'exercer la compétence au titre de cet incident et à l'égard des fusiliers marins, en
25 violation flagrante de nombreuses dispositions de la Convention. Sur la base de ces
26 faits, les droits revendiqués par l'Italie ne sont pas seulement plausibles : ils sont,
27 c'est notre conclusion, manifestes.

28
29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vais maintenant vous
30 parler du lien qui existe entre les droits revendiqués par l'Italie et les mesures
31 conservatoires demandées. Ici aussi, notre position est sans ambiguïté.

32
33 Les mesures sollicitées dans notre demande y sont énoncées au paragraphe 57. Il
34 en a été donné lecture tout à l'heure par le Greffier ainsi que par l'agent de l'Italie,
35 aussi ne vais-je pas les répéter maintenant.

36
37 Le lien avec les droits revendiqués par l'Italie est évident si l'on compare le contenu
38 de la demande aux mesures sollicitées dans la notification.

39
40 La demande visant à obtenir que l'Inde s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute
41 mesure à l'encontre des fusiliers marins est directement liée aux conclusions
42 énoncées dans la notification selon lesquelles l'Inde doit cesser d'exercer la
43 compétence à l'égard des fusiliers marins²² et que cet exercice de la compétence
44 par l'Inde constitue une violation de leur immunité²³. Je ne pense pas qu'il me soit
45 nécessaire de réitérer que le préjudice causé aux fusiliers marins, qui sont des
46 fonctionnaires de l'Etat italien, constitue une violation directe des droits de l'Italie. De

²⁰ Notification, par. 29, al. f) ; 33, al. b) ; 34.

²¹ Notification, par. 29, al. g) ; 33, al. d) ; 34.

²² Notification, par. 33, al. a).

²³ Notification, par. 33, al. b).

1 même, cela est directement lié à nos conclusions selon lesquelles l'Italie a une
2 compétence exclusive à l'égard des fusiliers marins²⁴ et que l'Inde doit cesser
3 d'exercer toute forme de compétence à leur égard, y compris toute mesure de
4 privation, est de même directement lié aux conclusions énoncées dans la
5 notification²⁵, ainsi qu'à notre conclusion selon laquelle l'Inde viole son obligation de
6 coopérer aux fins de la répression de la piraterie²⁶.

7
8 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avant de conclure, j'aimerais
9 également aborder brièvement la mention que fait l'Inde, dans ses observations
10 écrites, de l'article 295 de la Convention, qui porte sur l'épuisement des recours
11 internes²⁷. Je ferai trois brèves remarques. Premièrement, l'épuisement des recours
12 internes n'est pas un sujet que l'on examine lors d'une audience relative à une
13 demande en prescription de mesures conservatoires. Cela nécessiterait un examen
14 détaillé des faits portant sur le fond, et il s'agit d'une question que l'on traite lors de
15 l'examen de l'affaire au fond, comme il ressort clairement de votre décision en
16 l'*Affaire du navire « Louisa »*²⁸. Par exemple, si une telle règle devait s'appliquer (ce
17 que nous contestons fermement), nous dirions que les recours internes ont été
18 épuisés. Il n'y a aucune obligation d'épuiser des recours internes qui n'offrent
19 aucune perspective de succès, des recours qui ne seraient pas efficaces. Mais pour
20 que vous parveniez à cette conclusion, il faudrait que vous examiniez de près les
21 procédures judiciaires qui se sont déroulées en Inde et les voies de recours qui y
22 seraient théoriquement encore ouvertes. Il n'est manifestement ni approprié ni
23 possible de procéder à un tel examen à ce stade de la procédure relative aux
24 mesures conservatoires.

25
26 Deuxièmement, de toute façon, la règle de l'épuisement des recours internes ne
27 s'applique pas ici. L'article 295 dispose que ces recours doivent être épuisés « selon
28 ce que requiert le droit international », c'est-à-dire dans un contexte de protection
29 diplomatique. Mais comme je l'ai dit, l'Italie affirme en l'espèce avoir été directement
30 lésée dans ses droits.

31
32 Troisièmement, et cette remarque est connexe à la précédente, la règle de
33 l'épuisement des recours internes ne s'applique que lorsqu'un Etat épouse la cause
34 d'un particulier. Cette règle ne saurait s'appliquer à une situation où l'individu lésé
35 est un fonctionnaire de l'Etat qui était en mission officielle.

36
37 Monsieur le Président, je termine par ces mots ma plaidoirie de ce matin. Je propose
38 qu'après la pause, vous donniez la parole à M. Paolo Busco. Comme nous en étions
39 convenus auparavant, nous espérons que cette partie de l'audience se tiendra à huis
40 clos.

41
42 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Notification, par. 33, al. c).

25 Notification, par. 33, al. d).

26 Notification, par. 33, al. e).

27 Observations écrites de l'Inde, par. 3.5.

28 *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 68 et 69, par. 66 et 69.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Sir Michael.

2
3 Le Tribunal va se retirer pour une pause de trente minutes.

4
5 Mais avant de lever la séance, je souhaite informer le public que conformément à
6 l'article 26 du Statut du Tribunal et à l'article 74 de son Règlement, l'Italie a demandé
7 qu'une partie de l'audience se tienne à huis clos afin qu'elle puisse présenter des
8 arguments concernant des informations à caractère confidentiel.

9
10 Ainsi, suite à un accord convenu entre les Parties, il y aura une séance à huis clos
11 juste après la fin de la pause. Seuls le Tribunal, les représentants des Parties et
12 leurs équipes et le personnel du Greffe pourront suivre cette partie de l'audience. Le
13 public devra rester en dehors de la salle jusqu'à la reprise de l'audience publique.
14 Cette partie de l'audience ne sera pas retransmise sur Internet.

15
16 Cette session à huis clos devrait durer trente minutes, après quoi l'audience
17 redeviendra publique et le public sera invité à regagner la salle d'audience.

18
19 Il est maintenant 11 h 05, la séance reprendra à huis clos à 11 h 35 et le public
20 pourra regagner la salle 30 mn après.

21
22 (*Suspendue à 11 heures 06, l'audience est reprise à 11 heures 37.*)

23
24 (*L'audience est reprise à huis clos.*)

25 (*L'audience à huis clos est levée.*)

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons l'audience publique et
28 je passe la parole à maître Verdirame qui continuera de plaider pour l'Italie.

29
30 **M. VERDIRAME** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, Sir Michael Wood vous a
33 parlé tout à l'heure du caractère plausible des droits de l'Italie et du caractère
34 approprié des mesures demandées par l'Italie compte tenu de ces droits. Je vais à
35 présent donner plus de précisions sur le caractère approprié, en me concentrant sur
36 les conséquences qui s'ensuivraient au cas où ces mesures ne seraient pas
37 prescrites, et en particulier sur le préjudice que subirait l'Italie du point de vue de ses
38 droits et sur la question de savoir si les mesures demandées feraient peser une
39 charge excessive sur l'Inde. Je commencerai par vous dire que la demande de
40 l'Italie est justifiée par des raisons d'urgence¹.

41
42 Dans la notification, l'Italie a demandé à l'Inde de s'abstenir d'exercer sa juridiction
43 au titre de l'incident de l'« *Enrica Lexie* » tant que le différend relevant de la
44 Convention n'aura pas été réglé. J'appellerai cette demande la première demande
45 de l'Italie. Dans la notification, l'Italie a également demandé à l'Inde de prendre
46 toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la
47 liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins². J'appellerai

¹ Demande, par. 37.

² Demande, par. 5 ; notification, par. 31 et 32.

1 cette requête la deuxième demande. J'examinerai chaque demande en me référant
2 à la fois aux conséquences et à l'urgence.

3

4 S'agissant de la première demande de l'Italie, Monsieur le Président, il est important
5 de ne pas perdre de vue la nature du différend. Il s'agit en l'essence d'un différend
6 qui oppose deux États sur l'interprétation et l'application des règles régissant
7 l'exercice de la juridiction en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de
8 la mer.

9

10 Le fait que l'Inde puisse exercer sa juridiction concernant l'incident de l'« *Enrica*
11 *Lexie* » en vertu de la Convention est contesté. Le fait que l'Inde puisse garder les
12 fusiliers marins en détention ou les soumettre à un contrôle judiciaire en relation
13 avec l'incident de l'« *Enrica Lexie* » est également contesté. Le fait que l'Inde soit
14 dans son bon droit lorsqu'elle décide quand et si le maître Lattore devrait revenir en
15 Inde et le maître Girone être libéré et renvoyé en Italie, est contesté. Et évidemment
16 la possibilité pour l'Inde de poursuivre les fusiliers marins fait l'objet d'un litige entre
17 les Parties.

18

19 Ce sera au tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de dire si l'Inde peut exercer
20 de façon licite l'un quelconque de ces droits. Les droits des Parties ne peuvent être
21 établis qu'une fois que le tribunal se sera prononcé. En attendant, tout exercice de
22 juridiction de la part de l'Inde causerait un préjudice aux droits mêmes que l'Italie
23 cherche à préserver en recourant au tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

24

25 Comme l'a observé la CIJ dans le contexte de mesures conservatoires, l'élément clé
26 est « de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura
27 ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit
28 au défendeur »³.

29

30 Ce qui est précisément la préoccupation principale de l'Italie : préserver les droits
31 sur lesquels le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ne s'est pas encore
32 prononcé. L'Italie ne peut pas préserver ces droits si l'Inde continue à exercer sa
33 juridiction.

34

35 Il est également important de se souvenir que les droits que l'Italie cherche à
36 préserver en matière de compétence ne sont pas des droits abstraits. Comme Sir
37 Daniel l'a montré, contrairement aux affirmations de l'Inde dans ses observations
38 écrites, l'Italie a bien tenté d'exercer sa juridiction peu après l'incident.

39

40 Dans ses observations écrites, l'Inde n'a laissé aucun doute quant à sa ferme
41 intention de juger les fusiliers marins. Comme l'a fait remarquer l'agent de l'Italie,
42 l'Inde semble avoir déjà décidé de l'issue de ce procès.

43

44 Si un procès a lieu, l'application effective d'une éventuelle décision favorable à l'Italie
45 du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII sera compromise de manière
46 irréparable. La tentative de l'Italie d'exercer sa juridiction à ce moment-là, en
47 reprenant l'enquête pénale qu'elle avait lancée juste après l'incident ou en

³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 35.*

1 poursuivant et jugeant les fusiliers marins, se heurterait à d'énormes difficultés, qui
2 seraient presque certainement insurmontables.

3
4 En fait, le procès pénal qui, selon l'Inde, doit commencer le plus tôt possible,
5 constituerait un fait accompli privant de tout effet une éventuelle décision en faveur
6 de l'Italie du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. Le procès des fusiliers
7 marins, et toute mesure en favorisant la tenue, constituent clairement des actions
8 qui, comme dans le cas de l'affaire de l'*Arctic Sunrise*, sont susceptibles de
9 compromettre « l'exécution de toute décision sur le fond que ledit tribunal arbitral
10 pourrait prendre »⁴.

11
12 L'Inde cherche à faire admettre qu'elle subirait un plus grand préjudice que l'Italie s'il
13 était fait droit à la demande de l'Italie, qu'elle décrit comme visant un jugement
14 interlocutoire.

15
16 S'agissant de l'équilibre à établir entre les risques opposés pesant sur chaque
17 Partie, la Chambre spéciale, dans son ordonnance récente sur les mesures
18 conservatoires dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, est partie du principe que les
19 mesures conservatoires ne devraient pas placer une « charge excessive » sur le
20 pays contre lequel elles sont ordonnées. En l'espèce, l'Inde ne peut prétendre de
21 façon convaincante qu'elle subirait une telle « charge excessive ».

22
23 Si l'Inde persévère dans sa tentative d'exercer sa juridiction, et même d'organiser un
24 procès pénal alors que le différend n'est pas réglé, tous les risques de préjudice
25 irréparable seront supportés par l'Italie. L'Inde fait valoir que ses droits ne seront pas
26 préservés si elle ne continue pas à exercer sa juridiction⁵. Mais préserver les droits
27 ne peut pas signifier qu'un Etat continuera à exercer sa juridiction alors que le point
28 contesté est précisément de savoir à qui appartient cette juridiction. Si l'on examine
29 les faits en l'espèce, l'Inde ne peut pas affirmer qu'elle subira un préjudice ou qu'elle
30 devra supporter une charge excessive si on ne lui permet pas d'organiser un procès,
31 dont elle a déjà annoncé clairement l'issue dans ses observations écrites. Monsieur
32 le Président, Madame et Messieurs les juges, le but de cette demande est de
33 suspendre toute action liée à l'exercice de la juridiction. En conséquence, nous vous
34 invitons à rendre une ordonnance dans les termes que nous avons explicités dans la
35 demande⁶, ou, si vous en décidez ainsi, dans des termes qui s'adressent aux deux
36 Parties.

37
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais à présent passer
39 aux raisons pour lesquelles cette première demande a un caractère d'urgence.

40
41 La thèse de l'Italie concernant la première mesure répond aux critères définissant
42 une urgence, considérés en fonction de chacun des aspects temporels critiques dont
43 a parlé précédemment Sir Michael : la date où le Tribunal constitué en vertu de
44 l'annexe VII sera en mesure d'agir, et la durée de la procédure.

⁴ « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 98.

⁵ Observations écrites de l'Inde, par. 3.54, 3.57, 3.82.

⁶ Demande, par. 5.

1 Lorsque des dommages irréparables sont subis par l'Italie à chaque fois que l'Inde
2 exerce sa juridiction, l'urgence est prouvée par le fait que l'exercice de cette
3 juridiction se poursuit. Nous sommes certains qu'en l'espèce c'est bien le cas.
4 Comme Sir Daniel Bethlehem l'a signalé, la Cour suprême de l'Inde a prévu de tenir
5 une audience le 26 août pour examiner la Requête (article 32) de sursis à statuer sur
6 la *Writ Petition*, motivée par le recours à une procédure d'arbitrage en vertu de
7 l'annexe VII. L'*Additional Solicitor General* de l'Inde est tenu de présenter aujourd'hui
8 les vues du Gouvernement indien sur cette demande. Et, bien entendu, les deux
9 fusiliers marins font toujours l'objet du contrôle judiciaire ordonné par la Cour
10 suprême de l'Inde. Il y a donc bien exercice de juridiction en cours.

11
12 Nous savons également - et ce sur la base des observations écrites de l'Inde - que
13 l'Inde est déterminée à poursuivre cet exercice de juridiction au cours des
14 prochaines semaines et des prochains mois, tant que le tribunal constitué en vertu
15 de l'annexe VII n'aura pas tranché. Alors qu'aucun calendrier n'a été fixé pour le
16 procès au pénal, l'Inde a sans équivoque laissé entendre qu'elle souhaitait organiser
17 ce procès et qu'elle l'aurait déjà fait si l'Italie et les fusiliers marins n'avaient pas
18 commis ce qu'elle appelle un abus des voies de droit dans la procédure nationale
19 indienne. D'une part, l'Inde rend l'Italie responsable des retards occasionnés, mais
20 d'autre part, elle semble se fonder sur ces retards pour rassurer le Tribunal sur le fait
21 qu'il n'y a pas d'urgence.

22
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le différend relatif à la
24 compétence entre l'Italie et l'Inde devra être tranché par le tribunal constitué en vertu
25 de l'annexe VII. Avant cela, l'Inde insiste pour poursuivre cet exercice de juridiction
26 qui est entaché par des violations de la procédure régulière et préjuge coupables les
27 fusiliers marins, comme il ressort clairement des observations écrites de l'Inde⁷.
28 Dans ces circonstances, les critères d'urgence sont largement remplis, qu'on
29 invoque la période précédant la date à laquelle le tribunal constitué en vertu de
30 l'annexe VII sera en mesure d'agir ou la durée de la procédure.

31
32 Je passe à présent à la deuxième demande de l'Italie, à savoir que l'Inde lève toutes
33 les mesures restreignant la liberté, la sécurité et la liberté de mouvement des
34 fusiliers marins, et s'abstienne d'exercer quelque juridiction en attendant que le
35 différend soit tranché.

36
37 Il est incontestable que l'Inde limite la liberté et la liberté de mouvement des deux
38 fusiliers marins, alors que ces libertés font partie de leurs droits. L'audience de la
39 Cour suprême de l'Inde, le 13 juillet 2015, a montré sans la moindre équivoque que
40 l'Inde considère les fusiliers marins comme libérés sous caution et soumis à sa
41 juridiction. Le maître Girone n'a pas l'autorisation de quitter Delhi et est soumis à une
42 forme de détention qui à maints égards est plus contraignante qu'une assignation à
43 résidence, étant donné qu'il se trouve à des milliers de kilomètres de chez lui et de
44 sa famille. Le maître Latorre, quant à lui, est en Italie pour le moment, mais à moins
45 que le Tribunal n'ordonne des mesures conservatoires, il restera soumis à la
46 juridiction indienne, obligé de redemander constamment à la Cour suprême de l'Inde
47 la prorogation de son autorisation de séjour en Italie, avec le risque que la Cour
48 suprême ou le tribunal spécial créé pour juger au pénal les fusiliers marins modifient

⁷ Observations écrites de l'Inde, par. 1.6, 1.11, 1.14, 3.77.

1 les conditions actuelles de détention ou annulent carrément la libération sous
2 caution.

3
4 La levée des mesures de contrôle judiciaire est appropriée et nécessaire pour trois
5 motifs distincts. J'ai déjà évoqué l'un de ces motifs à huis clos. Je vais aborder à
6 présent les deux autres.

7
8 Premièrement, si le Tribunal convient que l'Inde ne devrait pas exercer les droits qui
9 font précisément l'objet de ce différend, toutes les restrictions imposées aux fusiliers
10 marins du fait de l'exercice de la juridiction indienne devraient être annulées pour la
11 durée de la procédure. La deuxième demande est donc nécessairement une
12 conséquence de la première.

13
14 Le deuxième motif sur lequel se fonde l'Italie pour demander la levée de toutes les
15 restrictions de liberté et de liberté de mouvement des fusiliers marins, est que ces
16 restrictions sont contraires aux normes internationales de procédure régulière
17 applicables en droit de la mer.

18
19 Pour développer ce deuxième motif, nous devons commencer par rappeler les
20 décisions *Camouco* et *Monte Confurco*. La question dans ces affaires était de savoir
21 si le capitaine du navire était dans une situation que l'on pouvait proprement qualifier
22 de « détention », car il avait été placé sous contrôle judiciaire et on lui avait enlevé
23 son passeport. Le Tribunal a conclu dans ces deux affaires que ces circonstances
24 équivalaient à une détention et a ordonné qu'il soit libéré⁸. Les conditions imposées
25 au maître Girone sont beaucoup plus strictes que celles que l'on trouve dans les
26 affaires *Monte Confurco* et *Camouco*. Le maître Latorre risque de faire l'objet de
27 conditions tout aussi strictes, à moins que le Tribunal n'ordonne de suspendre cet
28 exercice particulier de la juridiction indienne.

29
30 Comme dans les affaires *Camouco* et *Monte Confurco*, en l'espèce nous nous
31 heurtons à une catégorie spéciale de détention illégale, à savoir une détention que le
32 droit de la mer définit spécifiquement comme illégale dans ce cas particulier, étant
33 donné que la détention ne se fonde pas sur un exercice admissible de juridiction et
34 viole l'immunité.

35
36 Les restrictions à la liberté et à la liberté de mouvement des fusiliers marins sont en
37 outre contraires au droit de la mer parce qu'elles violent les normes internationales
38 de procédure régulière, qui, comme le Tribunal l'a dit à plusieurs reprises, doivent
39 être prises en compte dans l'application du droit de la mer.

40
41 Je vous invite à présent à passer à l'onglet 24 de votre dossier. Vous y trouverez un
42 passage de l'affaire du *Juno Trader*. Il y a une phrase au milieu de la page :

43
44 L'obligation de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un
45 navire et à la prompte mise en liberté de son équipage englobe des

⁸ « *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 32 et 33, par. 71 ; « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 112, par. 90.

1 considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure
2 régulière⁹.

3
4 Il n'y a pas eu d'opinion dissidente sur ce passage. Au moins trois juges y ont
5 souscrit expressément dans une opinion individuelle, également par référence aux
6 droits de l'homme¹⁰.

7
8 Il est encore plus critique en l'espèce que la procédure soit régulière, puisqu'il y a
9 manifestement un différend relevant de la Convention concernant l'exercice de la
10 juridiction.

11
12 Passons à présent à l'onglet 25. Vous y trouverez une référence à la procédure
13 régulière dans le contexte d'une prompte mainlevée. Dans l'affaire du *Tomimaru*, le
14 Tribunal a fait remarquer que les procédures nationales « *contraires aux normes*
15 *internationales garantissant les voies de droit* » pouvaient violer l'article 292 de la
16 Convention¹¹.

17
18 La procédure régulière n'est pas mentionnée expressément dans l'article 292 de la
19 Convention, mais dans ces deux affaires le Tribunal a conclu qu'elle s'appliquait à
20 l'exercice de la juridiction nationale.

21
22 Dans l'affaire du *Navire « Louisa »*, que vous trouverez à l'onglet 26 de votre
23 dossier, alors même que le Tribunal s'est déclaré incompétent, il a souligné :

24
25 Le Tribunal constate que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations
26 qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le
27 domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure
28 régulière doivent trouver application en toute circonstance.¹²

29
30 L'autre affaire importante, dans la jurisprudence du Tribunal, c'est l'affaire de
31 l'« *Arctic Sunrise* ». Dans les mesures conservatoires ordonnées dans cette affaire,
32 c'est aussi compte tenu de considérations de procédure régulière que le Tribunal a
33 ordonné la libération des personnes qui avaient été placées en détention. J'y
34 reviendrai, mais auparavant j'aimerais réfléchir quelques instants sur les aspects
35 essentiels en matière de respect des voies de droit.

36
37 Il existe au moins trois dimensions des normes internationales de respect des voies
38 de droit et de procédure régulière qui présentent en l'espèce un intérêt critique.

39
40 Tout d'abord, l'obligation de formuler promptement les chefs d'accusation. Monsieur
41 le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est là une norme fondamentale de
42 procédure régulière et équitable, clairement définie dans les articles 9, paragraphe 2

⁹ « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt*, *TIDM Recueil 2004*, p. 38 et 39, par. 77.

¹⁰ « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, opinion individuelle de M. le juge Treves*, *TIDM Recueil 2004*, p. 71 ; *ibid.*, *opinion individuelle émise à titre collectif par MM. les juges Mensah et Wolfrum*, *TIDM Recueil 2004*, p. 57 et 58, par. 3 et 4.

¹¹ « *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompt mainlevée, arrêt*, *TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 76 et 79.

¹² *Navire « Louisa »* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), *arrêt*, *TIDM Recueil 2013*, p. 46, par. 155.

1 et 14 paragraphe 3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
2 auquel et l'Italie et l'Inde sont parties.

3
4 On trouve un exemple de l'importance et de l'application de cette norme dans deux
5 affaires examinées par le Comité des droits de l'homme. A l'onglet 27 de votre
6 dossier, vous trouverez une référence à l'affaire *Campbell c. Jamaïque*. L'auteur de
7 cette communication individuelle avait été détenu pendant trois mois avant de se voir
8 officiellement accusé de meurtre, et le Comité des droits de l'homme a conclu à la fin
9 de ce passage que ce délai contrevenait donc aux exigences du paragraphe 2 de
10 l'article 9¹³.

11
12 Je vous demande de regarder un autre document, à l'onglet 28 de votre dossier. Il
13 s'agit de l'affaire *Grant c. Jamaïque*. Au début du passage que vous trouverez dans
14 le dossier, le Comité des droits de l'homme écrit – je cite :

15
16 l'Etat partie n'est pas délié de l'obligation qui lui incombe en vertu du
17 paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte d'informer tout individu arrêté, au
18 moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations
19 portées contre lui du fait que, de l'avis de l'agent ayant procédé à
20 l'arrestation, la personne concernée connaissait ces raisons.

21
22 L'auteur de cette communication individuelle avait été détenu pendant sept jours
23 avant d'être accusé de meurtre. Le Comité a estimé là encore qu'il s'agissait d'une
24 violation de la norme fondamentale d'une procédure régulière, telle qu'indiquée à
25 l'article 9, paragraphe 2, du Pacte¹⁴. Ceci a pu être confirmé dans d'autres affaires :
26 je cite l'affaire *Kelly c. Jamaïque* : « La détention ne doit pas dépasser quelques
27 jours »¹⁵.

28
29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, 1 269 jours se sont écoulés
30 depuis que les fusiliers marins ont été arrêtés par la police de l'Etat indien du Kerala,
31 or les fusiliers marins ne se sont pas vu signifier de chefs d'inculpation de manière
32 légalement valable. L'Inde ne peut pas exciper du rapport de police (*charge sheet*)
33 publié par l'Etat du Kerala pour remplir son obligation de signifier promptement les
34 chefs d'accusation, dans des circonstances où la Cour suprême de l'Inde elle-même
35 a dit, il y a deux ans et huit mois, que la police du Kerala n'était pas habilitée – je
36 cite – « à mener l'enquête sur la plainte » et que l'Etat du Kerala n'était pas
37 compétent « pour enquêter sur l'infraction, puis pour engager des poursuites »¹⁶.

38
39 Le rapport de police (*charge sheet*) de l'Etat du Kerala procède par conséquent d'un
40 abus de pouvoir, et l'Inde ne peut pas en user comme d'un acte d'accusation en
41 bonne et due forme.

42
43 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'obligation, qui entre dans la
44 procédure régulière, d'informer une personne des charges qui pèsent sur elle, n'est

¹³ *Glenford Campbell c. Jamaïque*, Communication No. 248/1987, in *Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40)*, p. 236, par. 6.3.

¹⁴ *Peter Grant c. Jamaïque*, Communication No. 597/1994, *Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante et unième session, Supplément No. 40 (A/51/40)*, p. 220, para. 8.1.

¹⁵ *Kelly v Jamaica*, Communication No. 253/1987, UN Doc. CCPR/C/41/D/253/1987, par. 5.8.

¹⁶ Judgment of the Indian Supreme Court, 18 janvier 2013, annexe 19 à l'annexe A, par. 93, 94, 111.

1 pas une formalité juridique abstraite. C'est un moyen fondamental de contrôler
2 l'exercice du pouvoir étatique. C'est également une garantie de base, donnant à la
3 personne en cause un élément de certitude et atténuant l'angoisse et la détresse
4 des innocents. Je rappelle à ce propos ce qui a été dit par l'Italie à huis clos.

5
6 Dans ses Observations écrites, l'Inde cherche à masquer ce manquement
7 fondamental à la procédure régulière par des formules alambiquées, telles que
8 « absence de définition des chefs d'inculpation »¹⁷, « bien que la procédure pénale
9 fût suffisamment avancée pour procéder à la définition des chefs d'inculpation »¹⁸.

10
11 Trois ans et demi ont passé, la procédure pénale en est toujours au point où elle est
12 presque suffisamment avancée pour la définition des chefs d'inculpation - mais il n'y
13 a toujours pas de chefs d'inculpation valables.

14
15 Les faits à ce propos sont si peu ambigus que le Chief Justice de la Cour suprême
16 de l'Inde a remarqué, lors d'une audience en décembre 2014 : « Même le rapport de
17 police détaillant les infractions (*charge sheet*) n'a pas été déposé »¹⁹.

18
19 L'Inde présente également un argument absurde consistant à dire que les fusiliers
20 marins ne se sont pas vu signifier les charges tout simplement parce que l'Italie et
21 les fusiliers marins n'avaient pas coopéré.

22
23 Monsieur le Président, dans certains systèmes juridiques, une personne a le droit de
24 garder le silence lorsqu'elle est arrêtée, mais cela ne libère pas un Etat de son
25 obligation de signifier promptement les chefs d'accusation.

26
27 Dans tous les pays, le système pénal est affaire à des personnes qui ne coopèrent
28 absolument pas (ce qui n'est le cas ici, d'ailleurs). Cela ne signifie pas pour autant
29 que l'Etat puisse les placer en détention de durée indéfinie sans leur indiquer ce qui
30 leur est reproché. L'Etat est quand même tenu de leur signifier les chefs
31 d'accusation, et doit le faire promptement et dans les formes prescrites.

32
33 La deuxième dimension critique concernant la procédure régulière, en l'espèce,
34 concerne la manière dont l'Inde souhaite poursuivre les fusiliers marins. Même du
35 point de vue national, l'exercice par l'Inde de sa juridiction pénale sur l'incident de
36 l'*Enrica Lexie* et sur les fusiliers marins a été tellement exceptionnel et pose tant de
37 difficultés juridiques qu'il n'y avait aucun moyen de s'en tirer dans les limites de la
38 législation ordinaire. C'est pour cela que la Cour suprême a prescrit au
39 Gouvernement de constituer un tribunal spécial *ad hoc* chargé de juger les fusiliers
40 marins, ce qui est en violation manifeste d'une autre norme fondamentale de
41 procédure régulière, définie à l'article 14 paragraphe 1 du Pacte international relatif
42 aux droits civils et politiques : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit
43 entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. » Un
44 tribunal désigné « *ad hoc* » et *ex post facto*, sans fondement aucun en droit indien,
45 afin de poursuivre deux individus bien précis, est manifestement contraire à la norme
46 évoquée.

17 Observations écrites de l'Inde, par. 1.17.

18 Observations écrites de l'Inde, par. 2.13.

19 Demande, par. 49 et note 28.

1 Là encore, l'Inde recourt à des euphémismes pour masquer cette violation de
2 normes internationales des voies de droit applicables de toute évidence, en
3 qualifiant ce tribunal spécial de « tribunal exclusif »²⁰. Loin de placer les fusiliers
4 marins en position privilégiée, cette décision de l'Inde de les faire juger par un
5 tribunal exclusif *ad hoc* provoque un surcroît de problèmes, et multiplie les
6 incertitudes. On ne peut guère blâmer les fusiliers marins de chercher à se défendre
7 du mieux qu'ils peuvent dans ces circonstances « exclusives » uniques, nullement
8 prévues dans le droit indien. Il n'y a pas de chefs d'accusation, il n'y a pas de tribunal
9 établi par la loi, il n'y a pas de cadre juridique clair régissant la procédure, et le
10 contexte a maintenant été explicité par le mémoire écrit de l'Inde - l'issue du procès
11 est jouée d'avance dans ces circonstances, les fusiliers marins font simplement de
12 leur mieux pour exercer leur droit fondamental de se défendre.

13
14 Troisièmement, nous avons vu que le droit des fusiliers marins de se défendre a été
15 attaqué dans son aspect le plus essentiel, à savoir la présomption d'innocence. Il y a
16 bien peu de violations plus flagrantes de la procédure régulière que celle où un Etat
17 déclare sans la moindre ambiguïté, dans la solennité d'une procédure entre Etats
18 devant le Tribunal de céans, que deux personnes sont coupables, avant que le
19 procès n'ait eu lieu et que les chefs d'inculpation aient été officiellement signifiés. Il
20 ne faut pas oublier que les deux fusiliers marins ont soutenu leur innocence tout au
21 long de ces événements.

22
23 Chacune de ces trois normes applicables et pertinentes de procédure internationale
24 régulière fait que l'exercice de sa juridiction par l'Inde est juridiquement entaché de
25 vice, même sans parler du fait qu'il n'est pas fondé au regard de la CNUDM. On voit
26 aussi le préjudice grave et irréparable que subirait l'Italie si les mesures qui
27 restreignent la liberté des fusiliers marins ne sont pas promptement levées. Ces
28 causes d'inquiétude aiguës tiennent à la fois au préjudice et à l'absence de
29 procédure régulière.

30
31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi maintenant
32 de passer à l'affaire de l'*Arctic Sunrise* Dans les considérants de son Ordonnance, le
33 Tribunal a appelé l'attention sur un passage de du mémoire écrit des Pays-Bas qui
34 est particulièrement pertinent ici²¹. Dans ce passage, repris par le Tribunal dans ses
35 considérants, les Pays-Bas avancent l'argument suivant :

36
37 Les membres de l'équipage continueraient d'être privés de leur droit à la
38 liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les
39 zones maritimes sous la juridiction de la fédération de Russie.

40
41 Ajoutant que :

42
43 Le règlement d'un tel différend entre deux Etats ne devrait pas porter
44 atteinte à la jouissance par l'équipage du navire concerné de ses droits et
45 libertés individuels.

46

²⁰ Observations écrites de l'Inde, par. 1.19

²¹ « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 249, par. 87.

1 Ce passage auquel le Tribunal s'est référé dans les considérants de son ordonnance
2 conclut :

3
4 Chaque journée passée en détention est irréversible.
5

6 L'Italie se fonde sur des arguments similaires. La demande qu'elle a présentée
7 repose sur des motifs encore plus solides que la demande néerlandaise à laquelle le
8 Tribunal a fait droit dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise*, et ce, pour quatre raisons au
9 moins.
10

11 La première est que les violations des normes de procédure régulière applicables
12 sont beaucoup plus graves dans cette affaire-ci. Les membres de l'équipage de
13 l'*Arctic Sunrise* se sont vu signifier l'acte d'accusation et leur détention avait été bien
14 moins longue que dans l'affaire présente.
15

16 Deuxièmement, les marins sont des agents de l'Etat italien, menant des activités
17 officielles clairement et étroitement liées à la prévention et à la répression de la
18 piraterie. C'est un autre facteur important qui distingue la présente affaire de celle de
19 l'*Arctic Sunrise*.
20

21 L'Inde essaie de faire fond sur la question de l'immunité pour arguer qu'il s'agit d'un
22 facteur qui différencierait la présente affaire en sa faveur, à la fois de l'affaire du
23 *SAIGA 2* et de l'affaire de l'*Arctic Sunrise*. Mais Monsieur le Président, Madame et
24 Messieurs les juges, cet argument est déplacé, de toute évidence. C'est le contraire
25 qui est vrai. L'existence d'immunités dans cette affaire fait que la prescription de la
26 deuxième mesure demandée par l'Italie serait beaucoup plus appropriée et plus
27 urgente que dans l'*Arctic Sunrise*. Comme l'a noté la Cour internationale de Justice
28 dans son avis consultatif dans le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un*
29 *rapporteur special*²², les questions d'immunité doivent être tranchées *in limine litis*
30 (dès le début de la procédure), alors que la Cour suprême de l'Inde n'en a rien dit
31 dans son arrêt de janvier 2013. La deuxième demande ne ferait nullement préjuger
32 la question des immunités, mais empêcherait le préjudice irréparable qui résulterait
33 inévitablement d'une prolongation de la violation de ces immunités.
34

35 Le troisième facteur qui différencie la présente affaire de l'affaire de l'*Arctic Sunrise*,
36 c'est que l'Inde ne peut revendiquer que l'exercice de sa juridiction dans la zone
37 économique exclusive relève de l'article 56 ou de l'article 60 de la Convention.
38

39 Le quatrième facteur, ce sont les circonstances médicales dont on a parlé à huis
40 clos.
41

42 Ces quatre facteurs différencient la présente affaire de l'affaire de l'*Arctic Sunrise* et
43 donnent encore plus de force à notre référence à ce précédent.
44

45 Pour conclure sur le préjudice subi par l'Italie, les circonstances de cette affaire sont
46 telles que le préjudice que subirait l'Italie si la deuxième mesure demandée n'était
47 pas accordée serait beaucoup plus aigu et extrême que dans l'affaire de l'*Arctic*

²² *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 88, par. 63.*

1 *Sunrise*. Si cette mesure n'était pas accordée, cela représenterait un écart important
2 par rapport à cette dernière décision et à la jurisprudence du Tribunal.

3
4 J'aimerais maintenant passer à la question de la charge excessive en relation avec
5 la deuxième demande. L'Inde affirme que l'Italie ne mettrait pas en application un
6 verdict favorable à l'Inde, qui, globalement, encourrait un plus grand risque si les
7 fusiliers marins étaient tous deux en Italie.

8
9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est une allégation que
10 l'Italie récite dans les termes les plus énergiques. L'Italie comme l'Inde sont
11 attachées à la Convention et aux obligations qui en découlent en matière de
12 règlement des différends. Les deux pays ont une longue histoire de relations
13 amicales. Il demeure que malgré le retentissement politique de l'affaire en Italie,
14 cette dernière a toujours respecté les obligations prises devant la Cour suprême de
15 l'Inde. Durant ce différend, c'est l'Inde qui a eu recours à une violation flagrante du
16 droit international lorsqu'elle a empêché l'ambassadeur d'Italie de quitter le territoire
17 indien. Dans ces circonstances, il serait tout à fait inapproprié de partir de l'idée que
18 l'Italie serait de mauvaise foi et ne respecterait pas son obligation assumée au titre
19 de la Convention, de respecter la sentence rendue par le Tribunal constitué en vertu
20 de l'annexe VII, quelle que soit cette sentence.

21
22 J'aimerais maintenant aborder la question de l'urgence à propos de la deuxième
23 demande.

24
25 L'urgence ici est liée à la nature même du préjudice subi par les droits de l'Italie.

26
27 Si le Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII estime que l'Inde n'a pas juridiction,
28 il en découlerait que les restrictions imposées à la liberté et à la liberté de
29 mouvement des fusiliers marins auraient été illicites depuis le début et que les
30 fusiliers marins, donc aussi l'Italie, auraient souffert un préjudice irréparable.

31
32 L'Italie ne remet pas en cause le principe selon lequel un Etat a le droit ou le pouvoir
33 d'arrêter, de détenir, de poursuivre et de châtier des personnes, mais ce pouvoir
34 n'est pas absolu. Il est soumis à des limites en vertu de la Convention du droit de la
35 mer : un Etat ne peut pas affirmer son pouvoir de poursuivre et de punir des
36 infractions alléguées sur lesquelles il n'a pas juridiction aux termes de la Convention.
37 De même, un Etat n'a pas ce pouvoir vis-à-vis de personnes qui sont couvertes par
38 l'immunité par rapport à sa juridiction. Lorsqu'un Etat exerce ce pouvoir, il doit suivre
39 constamment une procédure régulière, « en toute circonstance », comme l'a dit le
40 Tribunal de céans.

41
42 Lorsqu'un différend portant sur l'exercice de la juridiction survient et qu'il a été porté
43 devant une instance pour décision finale et contraignante, si les violations du
44 principe de la procédure régulière sont constantes, le *statu quo*, pour les fusiliers
45 marins, est un *statu quo* où leurs droits et ceux de l'Italie subissent quotidiennement
46 un préjudice irréparable. Chaque jour où une personne est privée de ses droits doit
47 être vu comme un jour de trop. C'est le principe qui a été mentionné dans

1 l'ordonnance relative à l'affaire de l'*Arctic Sunrise*²³. Je fais observer à nouveau,
2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, que compte tenu de la durée
3 et des circonstances de la détention dans cette affaire, ainsi que des autres facteurs
4 sur lesquels nous avons appelé votre attention à huis clos, les considérations
5 d'urgence sont encore plus aiguës et plus pressantes en l'espèce que dans l'affaire
6 de l'*Arctic Sunrise*.

7
8 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Inde n'est pas seulement
9 déterminée à faire préjuger les résultats de la procédure en vertu de l'annexe VII en
10 poursuivant l'exercice de sa juridiction jusqu'à la fin du procès devant le tribunal
11 spécial : il ressort clairement de ses Observations écrites qu'elle préjuge aussi la
12 culpabilité des fusiliers marins avant même de leur avoir signifié un acte
13 d'accusation, et que ce faisant elle a aggravé le préjudice qu'elle leur a fait subir et
14 rendu encore plus visibles tous les risques qu'entraîne l'exercice poursuivi de sa
15 juridiction pénale. La situation satisfait clairement le critère d'urgence, s'agissant de
16 la deuxième demande de l'Italie.

17
18 Avant de conclure, je voudrais traiter d'un dernier point qui pourrait être pertinent
19 pour l'analyse de l'urgence de l'une et l'autre mesures demandées. Il est bien connu
20 que ce différend n'est pas nouveau. L'Inde en fait grand cas dans ses Observations
21 écrites, mais confond ce faisant deux aspects distincts aux fins de l'analyse, à savoir
22 la durée du différend et l'évaluation de l'urgence. Cela ressort clairement de la
23 jurisprudence au titre de la Convention, comme on peut le constater dans
24 l'ordonnance récente de la Chambre spéciale de ce Tribunal dans l'affaire
25 *Ghana/Côte d'Ivoire*.

26
27 Il n'est pas inhabituel que des différends portant sur l'exercice de la juridiction ou
28 l'immunité d'agents d'un Etat soient portés devant une instance internationale après
29 une procédure nationale. Ce n'est pas lié à une obligation d'épuisement des recours
30 locaux – qui n'est manifestement pas pertinente en l'espèce – mais au fait que ces
31 différends commencent bien souvent par l'exercice de leur juridiction par des
32 autorités nationales, et que ces dernières sont contestées devant un tribunal
33 national.

34
35 Il n'y a donc rien d'inhabituel lorsqu'un Etat étranger intervient dans une procédure
36 nationale quand il s'agit d'un différend portant sur la juridiction. Il n'est pas inhabituel
37 non plus qu'il y ait des négociations politiques ou diplomatiques dans ce type
38 d'affaire. Mais ce serait un surcroît de peine si le passage du temps, vu la nature du
39 différend et les efforts déployés par l'Italie pour obtenir une solution négociée, venait
40 à être on ne sait comment reproché à l'Italie. La durée du différend est au contraire
41 un facteur qui, en particulier dans le contexte de violations de la procédure
42 internationale régulière et des autres circonstances spéciales de cette affaire, vient
43 plaider pour l'urgence.

44
45 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour conclure, la première
46 demande de l'Italie est justifiée en raison du préjudice irréparable qu'elle encourt si
47 les droits qui font l'objet de ce différend devaient continuer à être exercés par l'Inde.

²³ « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 249, par. 87.

1 Elle est également justifiée parce que l'exercice de la juridiction pénale de l'Inde, s'il
2 était poursuivi, pourrait compromettre l'application de la sentence qui sera rendue
3 par le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

4
5 La deuxième demande de l'Italie est justifiée par au moins trois facteurs : du fait
6 qu'elle découle de la première ; du fait des normes internationales applicables de
7 procédure régulière ; du fait des circonstances qui ont été décrites à huis clos. Les
8 deux demandes de l'Italie sont justifiées en raison de l'urgence et en aucun cas
9 l'Inde ne serait placée dans une situation de charge excessive.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en ai fini et je vous
12 demande d'inviter Sir Daniel Bethlehem à prendre la parole.

13
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15
16 Je donne maintenant la parole à Sir Daniel Bethlehem.

17
18 **M. BETHLEHEM** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
19 Messieurs les juges, je reviens à la tribune pour quelques observations très brèves
20 en guise de conclusion au premier tour des plaidoiries de l'Italie et également pour
21 souligner quelques points qui, dans nos conclusions, constituent les points de base
22 de cette affaire. Je poursuivrai à partir des points où le professeur Verdirame s'est
23 arrêté, concernant le préjudice irréversible, l'urgence et la charge excessive, sans
24 répéter ses arguments.

25
26 S'agissant du préjudice irréversible, je note simplement que les risques auxquels
27 sont exposés les droits de l'Italie sont évidents, y compris pour les considérations
28 humanitaires concernant ses agents. L'Inde, en revanche, ne peut faire état d'aucun
29 préjudice irréversible à ceux de ses droits qui sont en cause dans la présente
30 procédure. Si toutefois, contrairement aux conclusions de l'Italie, le Tribunal
31 considérait qu'il existe quelque risque pour les droits de l'Inde, cela pourrait être
32 facilement réglé par une ordonnance du Tribunal visant à égalité les deux parties,
33 leur enjoignant de ne prendre aucune mesure d'enquête ou de procès au pénal qui
34 risquerait de porter préjudice aux droits de l'autre partie tant que ne sera pas
35 achevée la procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII. Cela répondrait
36 parfaitement à toute préoccupation imaginable touchant les droits de l'Inde. Le
37 professeur Vedirame vous en a parlé de manière plus détaillée.

38
39 S'agissant du risque de préjudice irréversible aux droits de l'Italie en cause dans une
40 procédure internationale, une ordonnance de gel de la procédure pénale n'est pas
41 suffisante. Une ordonnance qui maintiendrait simplement le *statu quo* ne suffit pas à
42 protéger convenablement, ni même à protéger tout court, les droits de l'Italie atteints
43 par le préjudice causé à des agents de l'Etat. Le *statu quo*, en l'occurrence, est une
44 situation où les droits de l'Italie subissent un préjudice jour après jour, de manière
45 continue et sans interruption. Et le risque d'un dommage irréparable ressort
46 clairement des informations qui vous ont été communiquées.

47
48 L'urgence, vous l'avez entendu, est à la fois humanitaire et juridique. Elle est
49 humanitaire à cause de la situation personnelle des deux fusiliers marins, et parce
50 qu'une privation de liberté prolongée avant la mise en accusation est une question

1 très grave qui reste préoccupante. Il ne s'agit pas d'une affaire de prompte
2 mainlevée, où la question de la privation de liberté est explicitement envisagée et
3 traitée dans la Convention. Ici, les circonstances sont pourtant encore plus
4 choquantes. Les fusiliers marins sont des agents de l'Etat qui étaient en service
5 officiel. Ils ne sont pas simplement membres de l'équipage d'un navire battant
6 pavillon de l'Etat demandeur. Les fusiliers marins ont été soumis à l'exercice illicite
7 de sa juridiction par l'Inde non pas pendant des jours, des semaines ou des mois,
8 comme cela peut se produire dans une affaire de prompte mainlevée, mais pendant
9 trois ans et demi. Et les aspects humanitaires de l'affaire en l'espèce la différencient
10 également des affaires de prompte mainlevée.

11
12 L'urgence est aussi juridique, car vu l'échec des efforts faits en vue d'une solution
13 négociée, le différend est maintenant arrivé à un tournant.

14
15 L'affirmation de sa juridiction par l'Inde sur l'incident de l'« *Enrica Lexie* » et sur les
16 fusiliers marins s'est cristallisée avec acuité en violation des droits de l'Italie, qui
17 appelle une attention urgente. Si les mesures conservatoires ne sont pas prescrites,
18 le risque est élevé que le différend s'aggrave tandis que l'Inde continue à tout faire
19 pour juger les fusiliers marins. Cette menace de préjudice irréversible aux droits de
20 l'Italie est donc désormais cristallisée. Tant Sir Michael Wood que le
21 professeur Verdirame l'ont dit : l'urgence n'est pas à évaluer en fonction du temps
22 écoulé depuis l'apparition de ce différend mais en tenant compte du fait que chaque
23 jour perdu de plus est un jour qui ne pourra jamais être récupéré.

24
25 Ce qui m'amène à la question de la charge excessive, que le professeur Verdirame
26 a exposée dans son ensemble.

27
28 J'aurai juste trois observations à faire.

29
30 La première est que dans la demande présentée à la Cour suprême de l'Inde le
31 4 juillet, il y a à peine quelques semaines, par le maître Latorre, dont j'ai parlé dans
32 ma plaidoirie ce matin, l'Italie s'est engagée à ce que le maître Latorre retourne en
33 Inde si, une fois que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII aura rendu sa
34 sentence, ce retour était rendu nécessaire par ladite sentence. Et l'Italie s'y engage
35 à nouveau, pour les deux fusiliers marins, auprès du Tribunal de céans.

36
37 Ma deuxième observation concerne l'Ordonnance de mesures conservatoires que
38 vous avez rendue dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise* et la caution imposée aux Pays-
39 Bas. En vertu de l'ordonnance de libération sous caution de la Cour suprême de
40 l'Inde dans cette affaire, l'Italie a dû déposer pour chacun des deux fusiliers marins
41 une caution en roupies indiennes d'un montant correspondant à environ
42 300 000 euros.

43
44 S'il devait se poser un problème éventuel de préjudice à l'Inde résultant des mesures
45 conservatoires demandées ici par l'Italie, l'Italie serait prête à transformer cette
46 caution, par le biais d'un arrangement convenable, en garantie donnée à l'Inde selon
47 ce que stipulerait une ordonnance du Tribunal de céans. Le montant de cette caution
48 actuellement détenue en Inde, et que l'Italie propose maintenant de laisser en dépôt
49 comme garantie en vertu d'une ordonnance de votre Tribunal, est supérieure à ce
50 qu'il avait imposé dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise* où le montant fixé correspondait à

1 la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la libération de 30 membres
2 d'équipage.

3

4 Ma troisième observation est que, selon les conclusions que nous soumettons
5 respectueusement, la voie à suivre pour le Tribunal est d'ordonner les mesures
6 conservatoires demandées par l'Italie jusqu'à la fin de la procédure engagée au titre
7 de l'annexe VII . Cela prendrait convenablement en compte le risque de préjudice
8 irréversible aux droits de l'Italie que nous avons décrit.

9

10 Si les circonstances changent, ou si l'Inde, pour toute autre raison, souhaite
11 contester les mesures prescrites, son droit de le faire le moment venu devant le
12 tribunal constitué en vertu de l'annexe VII est préservé, et même expressément
13 envisagé dans l'article 290 paragraphe 5 de la Convention, ce qui permettrait à l'Inde
14 de demander que soient modifiées ou rapportées les mesures conservatoires
15 prescrites. Les droits de l'Inde sont donc préservés de manière plus que suffisante.
16 Le risque d'un préjudice irréversible aux droits de l'Italie et la nature de toute charge
17 imaginable pour l'Inde justifient cette approche.

18

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous avons terminé le
20 premier tour de plaidoirie de l'Italie. Je vous remercie de votre attention.

21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23

24 Nous avons ainsi terminé le premier tour des plaidoiries de l'Italie. Nous
25 poursuivrons l'audience cet après-midi à 15 heures et entendrons le premier tour
26 des plaidoiries de l'Inde.

27

28

(L'audience est levée à 12 heures 56.)

29